

Production, préparation et exportation de produits végétaux biologiques vers l'Union européenne

Guide à l'intention des
opérateurs
et groupes d'opérateurs

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Cette publication a été élaborée par le programme AGRINFO, mis en œuvre par le COLEAD et financé par l'Union européenne. Elle a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité du COLEAD et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Cette publication fait partie d'un ensemble de ressources du COLEAD, qui comprend des outils et du matériel éducatifs et techniques en ligne et hors ligne. Tous ces outils et méthodes sont le fruit de plus de 20 ans d'expérience et ont été développés progressivement dans le cadre des programmes d'assistance technique du COLEAD, notamment dans le cadre de la coopération au développement entre l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) et l'Union européenne.

L'utilisation de désignations particulières de pays ou de territoires n'implique aucun jugement de la part du COLEAD sur le statut juridique de ces pays ou territoires, de leurs autorités et institutions ou sur le tracé de leurs frontières.

Le contenu de cette publication est fourni sous une forme « actuellement disponible ». Le COLEAD n'offre aucune garantie, directe ou implicite, quant à l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité ou la pertinence des informations à une date ultérieure. Le COLEAD se réserve le droit de modifier le contenu de cette publication à tout moment et sans préavis. Le contenu peut contenir des erreurs, des omissions ou des inexactitudes, et le COLEAD ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité du contenu.

Le COLEAD ne peut garantir que le contenu de cette publication sera toujours d'actualité ou adapté à un usage particulier. Toute utilisation du contenu se fait aux risques et périls de l'utilisateur, qui est seul responsable de l'interprétation et de l'utilisation des informations fournies.

Le COLEAD décline toute responsabilité pour toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser le contenu de cette publication, y compris, sans pour autant s'y limiter, les dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité, la perte de réputation ou toute autre perte économique ou commerciale.

Cette publication peut contenir des liens hypertextes. Les liens vers des sites/plateformes n'appartenant pas au COLEAD sont fournis uniquement à titre d'information du personnel du COLEAD, de ses partenaires bénéficiaires, de ses bailleurs de fonds et du grand public. Le COLEAD ne peut pas garantir et ne garantit pas l'authenticité des informations sur Internet. Les liens vers des sites/plateformes n'appartenant pas au COLEAD n'impliquent aucune approbation ou responsabilité officielle des opinions, idées, données ou produits présentés sur ces sites, ni aucune garantie quant à la validité des informations fournies.

Sauf indication contraire, tout le matériel contenu dans cette publication est la propriété intellectuelle du COLEAD et est protégé par des droits d'auteur ou des droits similaires. Comme ces contenus sont compilés uniquement à des fins éducatives et/ou techniques, la publication peut contenir des éléments protégés par des droits d'auteur, dont l'utilisation ultérieure n'est pas toujours expressément autorisée par le titulaire des droits d'auteur.

La mention de noms de sociétés ou de produits spécifiques (qu'ils soient ou non indiqués comme enregistrés) n'implique aucune intention d'enfreindre les droits de propriété et ne doit pas être interprétée comme une approbation ou une recommandation du COLEAD.

Cette publication est accessible au public et peut être utilisée librement à condition que la source soit citée et/ou que la publication reste hébergée sur l'une des plateformes du COLEAD. Toutefois, il est strictement interdit à tout tiers de déclarer ou d'insinuer publiquement que le COLEAD participe, ou a parrainé, approuvé ou endossé la manière ou la finalité de l'utilisation ou de la reproduction des informations présentées dans cette publication, sans l'accord écrit préalable du COLEAD. L'utilisation du contenu de cette publication par un tiers n'implique aucune affiliation ni aucun partenariat avec le COLEAD.

De même, l'utilisation de toute marque de commerce, marque officielle, emblème ou logo officiel du COLEAD, ou de tout autre moyen de promotion ou de publicité, est strictement interdite sans l'accord écrit préalable du COLEAD. Pour plus d'informations, veuillez contacter le COLEAD à l'adresse suivante network@coledad.link.

Auteurs :

Florentine Meinshausen (*Institut de recherche en agriculture biologique FiBL*) et Tom Nizet (*Authent GmbH*)

Édité par :

Morag Webb, *responsable Science et Politique, COLEAD*

Éditeur : COLEAD, 3 Avenue du Viaduc, Bât B3A, CP 90761, 94550 Chevilly Larue, France

<https://colead.link/fr/accueil/>

agrinfo.eu/publications

Ce document d'orientation a été élaboré en collaboration avec l'Institut de recherche en agriculture biologique FiBL, Ackerstrasse 113, Postfach 219 5070 Frick, Suisse

www.fibl.org

Référence :

Meinshausen, F. et Nizet, T. (2025) *Production, préparation et exportation de produits végétaux biologiques vers l'Union européenne : guide à l'intention des opérateurs et groupes d'opérateurs*. Bruxelles : Programme AGRINFO, COLEAD.

TABLE DES MATIÈRES

À propos de ce guide	6
1. Présentation du règlement sur l'agriculture biologique et du nouveau système de conformité pour les produits biologiques importés	7
1.1 Le règlement 2018/848 et son application dans les pays tiers.....	7
1.2 Termes et définitions du règlement 2018/848.....	9
2. Demande, obtention et maintien de la certification	12
2.1 Le processus d'inspection et de certification biologiques (régime de conformité pour les importations)	12
2.2 Exigences spécifiques pour la certification des « groupes d'opérateurs »	18
3. Exigences applicables aux exploitations agricoles pour la production biologique	27
3.1 Principes de la production biologique et pratiques interdites	27
3.2 Unités de production biologique, en conversion et non biologique	28
3.3 Période de conversion et reconnaissance rétroactive de la période de conversion	34
3.4 Non-utilisation d'organismes génétiquement modifiés	35
3.5 Semences, plants et autre matériel de reproduction des végétaux.....	36
3.6 Gestion des sols et application d'engrais.....	40
3.7 Lutte contre les maladies, les ravageurs et les mauvaises herbes.....	42
3.8 Activités post-récolte à la ferme	43
3.9 Prévention de la contamination et mesures de précaution au niveau de l'exploitation agricole ...	45
3.10 Tenue des registres (au niveau de l'exploitation agricole).....	48
3.11 Règles relatives à la cueillette sauvage et aux produits spécifiques.....	49
4. Exigences relatives à la préparation, à la manipulation et à la commercialisation des produits biologiques	51
4.1 Séparation et mesures de précaution	51
4.2 Règles relatives à la collecte à la ferme et à l'achat auprès des membres par un groupe d'opérateurs.....	55
4.3 Transport et emballage.....	56
4.4 Stockage.....	57
4.5 Préparation (y compris la transformation)	58
4.6 Étiquetage des produits biologiques (y compris les règles relatives à la composition des produits)	60
4.7 Mesures en cas de soupçon de manquement ou de présence de substances non autorisées.....	62
4.8 Achat et vente de produits biologiques ; contrôle des marchandises entrantes	64
4.9 Exportation vers l'UE	65
5. Pour plus d'informations	67
5.1 Le système réglementaire européen en matière d'agriculture biologique : trouver les règles pertinentes	67
5.2 Autres guides, supports de formation et ressources.....	67

ABRÉVIATIONS

COI	Certificat d'inspection
COLEAD	Comité de Liaison Entrepreneuriat – Agriculture – Développement
EGTOP	Groupe d'experts pour les conseils techniques sur la production biologique, Commission européenne
FiBL	Institut de recherche en agriculture biologique/Forschungsinstitut für biologischen Landbau
MRV	Matériel de reproduction des végétaux
NOP	Programme national biologique, États-Unis
OC	organisme de contrôle
OFIS	Système d'information sur l'agriculture biologique, Commission européenne
OGM	organisme génétiquement modifié
SCI	système de contrôles internes
TRACES	Système de contrôle des échanges et d'expertise, UE
UE	Union européenne

À PROPOS DE CE GUIDE

Ce guide est destiné aux producteurs, aux groupes d'opérateurs (groupements de producteurs), aux transformateurs et aux exportateurs de produits végétaux biologiques dans les pays hors de l'Union européenne (UE) qui souhaitent exporter des produits biologiques vers le marché européen. Il explique les règles applicables à la production végétale biologique, à la préparation/transformation simple, au stockage et à l'exportation de produits biologiques par des « opérateurs » individuels (plantations, exploitations agricoles, transformateurs/exportateurs) et par des groupes d'opérateurs (organisations de producteurs, groupes de producteurs).

Plus précisément, le guide s'adresse aux opérateurs et groupes d'opérateurs, situés dans un pays non membre de l'UE dont le système de contrôle biologique n'est pas reconnu par l'UE pour les importations biologiques, et qui doivent donc être certifiés conformément au règlement (UE) [2018/848](#) sur l'agriculture biologique. Il met l'accent sur les exigences en matière de production biologique dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, où les systèmes de production sont différents de ceux de l'UE.

Le règlement (UE) 2018/848 relatif à l'agriculture biologique est un acte juridique de l'Union européenne, qui s'inscrit dans le cadre réglementaire plus large de l'UE. Ce guide vise à expliquer de manière simplifiée les exigences légales du règlement aux producteurs, groupes de producteurs, transformateurs et exportateurs des pays non membres de l'UE. Il renvoie à des textes juridiques afin d'aider les utilisateurs à trouver le texte réglementaire applicable pertinent. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'une interprétation officielle de la Commission européenne. Ce guide continuera d'évoluer à mesure que l'UE, les États membres ou les tribunaux de l'UE continueront d'introduire de nouveaux actes secondaires, des mesures supplémentaires ou des décisions relatives au règlement 2018/848.

Les organismes de contrôle (OC) dans les pays tiers doivent être officiellement reconnus par l'UE avant de pouvoir délivrer des certifications biologiques conformément au règlement sur l'agriculture biologique. Les organismes de contrôle ont mis en place des politiques et des procédures pour évaluer et certifier la conformité aux exigences légales, sur la base de leur analyse des textes juridiques et des orientations officielles. Il est très important que les opérateurs et les groupements d'opérateurs vérifient toujours les exigences détaillées prévues par les nouvelles règles auprès de leur OC lorsqu'ils se préparent à la certification.

Ce guide ne couvre pas les règles de production animale ou aquacole, ni la transformation complexe (d'aliments ou d'aliments pour animaux contenant plusieurs ingrédients). Il ne fournit qu'un bref aperçu du système de contrôle biologique pour les importations dans l'Union européenne.

1. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT SUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET DU NOUVEAU SYSTÈME DE CONFORMITÉ POUR LES PRODUITS BIOLOGIQUES IMPORTÉS

1.1 Le règlement 2018/848 et son application dans les pays tiers

Le règlement (UE) [2018/848](#) sur l'agriculture biologique est l'acte de base qui définit les règles de l'Union européenne (UE) en matière de production biologique et d'étiquetage des produits biologiques. Il a été introduit afin de réviser et de renforcer le système de contrôle biologique, le régime commercial et les règles de production en vigueur depuis 2007 en vertu du règlement (CE) [n° 834/2007](#). Il s'applique dans l'UE depuis janvier 2022, mais pour les pays tiers (hors de l'UE), des périodes de transition plus longues ont été prévues pour l'application de certaines des nouvelles règles.

Le nouveau régime biologique a pour objectifs déclarés d'encourager le développement durable de la production biologique dans l'UE, de garantir une concurrence loyale pour les agriculteurs et les opérateurs (de l'UE), de prévenir la fraude et les pratiques déloyales, et d'améliorer la confiance des consommateurs dans les produits biologiques en Europe.

Bien que l'accent soit mis sur le secteur biologique de l'UE, cela a également des implications importantes pour les pays non membres de l'UE qui exportent vers le marché européen. Pour ces pays, cela a fondamentalement changé l'approche réglementaire. Le précédent règlement (CE) n° 834/2007 était basé sur le principe d'équivalence, selon lequel les produits biologiques pouvaient être élaborés selon des méthodes différentes de celles de l'UE, à condition qu'ils donnent un résultat équivalent et qu'ils soient conformes aux principes biologiques. Le nouveau règlement sur l'agriculture biologique repose sur le principe de conformité, qui exige des producteurs des pays non membres de l'UE qu'ils se conforment au même ensemble de règles que celles utilisées dans l'UE (à l'exception des pays dont le système de contrôle biologique est reconnu par l'UE dans le cadre d'un accord commercial). Cette mesure vise à garantir l'équité pour tous les producteurs, car tous doivent respecter les mêmes normes.



Contexte, historique et aperçu du nouveau règlement européen sur l'agriculture biologique 2018/848 → <https://agrinfo.eu/book-of-reports/new-eu-organic-regulation-explained/translate/fr/>

Les nouvelles règles biologiques de l'UE en vertu du règlement 2018/848 offrent toujours deux options pour la certification des produits biologiques exportés de pays non membres de l'UE vers l'Union européenne. Les produits peuvent être soit :

- certifiés conformément aux règles nationales en matière d'agriculture biologique dans un pays où la législation biologique est entièrement ou partiellement reconnue¹ comme équivalente à la législation biologique de l'UE, ou par un accord commercial

¹ La reconnaissance du système de contrôle biologique d'un pays se fait actuellement soit :

- par un accord d'équivalence (souvent) unilatéral ; la liste des pays reconnus figure dans le règlement 2021/2325 (cette option sera supprimée d'ici la fin de 2026), soit
- par le biais d'un accord commercial bilatéral sur les produits biologiques (ce sera la seule option restante à partir de 2027).

soit

- certifiés conformément au règlement européen sur l'agriculture biologique.

Il est important de noter que, dans un pays donné, seule l'une de ces deux options s'applique généralement, mais il existe une exception dans les pays où la reconnaissance est partielle, où les deux options peuvent coexister. En Inde, par exemple, il existe une reconnaissance d'équivalence pour la production de produits végétaux non transformés, qui sont certifiés dans le cadre du Programme national indien pour l'agriculture biologique. Il n'y a pas de reconnaissance d'équivalence pour les produits végétaux transformés, qui doivent donc être certifiés conformément au règlement 2018/848.

Il convient de noter que les informations fournies dans ce guide sont principalement destinées aux opérateurs certifiés conformément au règlement européen sur l'agriculture biologique. Elles ne s'appliquent pas directement aux opérateurs certifiés conformément à la législation nationale en matière d'agriculture biologique reconnue comme équivalente par l'UE ou par un accord commercial.

Certification selon le nouveau régime de conformité pour les importations biologiques

La majorité des pays du monde doivent désormais être inspectés et certifiés dans le cadre du nouveau régime de « conformité » du règlement 2018/848. À partir du 1^{er} janvier 2022, date à laquelle le règlement sur l'agriculture biologique a été appliqué pour la première fois dans l'UE, la production biologique destinée à l'exportation vers l'UE était encore certifiée dans le cadre du système de reconnaissance des organismes de contrôle des pays tiers (comme dans le cadre du précédent règlement (CE) n° 834/2007 sur l'agriculture biologique). Ce système a pris fin le 31 décembre 2024, après une période de transition de trois ans.

Le nouveau système de contrôle de conformité est résumé au chapitre 2 du présent guide, et les exigences relatives à la production agricole, à la préparation, à la manipulation et à l'exportation des produits biologiques sont expliquées aux chapitres 3 et 4.

Systèmes nationaux de contrôle biologique reconnus par l'UE

Pour 14 pays, dans le cadre de l'ancien régime, l'UE reconnaissait leur législation nationale et leurs systèmes de contrôle (en tout ou en partie) comme équivalents au règlement européen sur l'agriculture biologique. La liste des pays équivalents, leurs organismes de contrôle reconnus et les restrictions ou conditions de reconnaissance sont indiqués dans le règlement [2021/2325](#), annexe I.

En mai 2025, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, la Tunisie et les États-Unis figuraient toujours sur cette liste. D'ici la fin de 2026 (au plus tard)², ce système de reconnaissance de l'équivalence des pays prendra fin et sera remplacé par un système d'accords commerciaux couvrant les produits biologiques. Au moment de la rédaction du présent document, certains pays (Chili, Suisse, Royaume-Uni) ont déjà conclu des accords commerciaux, et des négociations sont en cours avec les 11 autres pays plus deux pays supplémentaires (Mexique et Colombie).

Les produits biologiques élaborés et certifiés conformément à une législation nationale reconnue en matière d'agriculture biologique peuvent être importés dans l'UE sans certification biologique supplémentaire de l'UE,

² En décembre 2025, la Commission européenne a publié un document de travail en vue d'une modification ciblée du règlement 2018/848, comprenant la prolongation de la période de transition pour les pays équivalents jusqu'en 2036. Les modifications réglementaires définitives après discussion au sein du Conseil de l'UE et du Parlement européen ne sont pas encore connues. Les mises à jour seront publiées sur le site web [AGRINFO](#).

pour autant que certaines conditions et restrictions soient respectées (comme indiqué dans la reconnaissance d'équivalence – règlement 2021/2325, annexe I – ou dans l'accord commercial correspondant). Vous trouverez ci-dessous des exemples de ces conditions et des explications sur les raisons pour lesquelles certaines productions provenant d'un pays reconnu peuvent encore devoir être certifiées dans le cadre du régime de conformité.

Exemple

Reconnaissance partielle de la législation tunisienne en matière d'agriculture biologique

Conformément au règlement 2021/2325, annexe I, le système de contrôle biologique de la Tunisie et ses normes de production sont reconnus comme équivalents, mais seulement en partie (couvrant uniquement certaines catégories de produits, origines et organismes de contrôle). Cette reconnaissance couvre les produits végétaux non transformés et les produits transformés (contenant des ingrédients d'origine végétale) destinés à l'alimentation, à condition que ces produits soient cultivés en Tunisie et transformés en Tunisie à partir d'ingrédients issus de l'agriculture biologique tunisienne.

Par exemple, les olives biologiques tunisiennes et l'huile d'olive biologique tunisienne produite à partir d'olives tunisiennes peuvent être importées dans l'UE en tant que produits biologiques, à condition que le certificat biologique tunisien soit délivré par un OC reconnu par l'UE (pour la Tunisie).

Les produits d'origine animale, tels que le miel et le fromage, ou les produits transformés contenant des ingrédients biologiques provenant de l'extérieur de la Tunisie, ne sont pas couverts par la reconnaissance. Pour être importés dans l'UE en tant que produits biologiques, ces produits et ingrédients doivent être certifiés conformément au règlement biologique de l'UE dans le cadre du régime de « conformité ».

1.2 Termes et définitions du règlement 2018/848

Terme	Définitions du règlement 2018/848 (art. 3), en noir <i>Explications ou exemples pour les opérateurs en vert</i>
Opérateur	<p>Personne physique ou morale chargée de veiller au respect du présent règlement à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution placées sous son contrôle.</p> <p><i>Comprend l'agriculteur, l'exploitation agricole de type plantation gérée par une personne morale, le transformateur, l'exportateur, etc. qui sont certifiés. Les opérateurs sont certifiés individuellement. Chaque opérateur (par exemple, une plantation) est contrôlé et certifié chaque année par un organisme de contrôle biologique (voir chapitre 2).</i></p>

Terme	Définitions du règlement 2018/848 (art. 3), en noir <i>Explications ou exemples pour les opérateurs en vert</i>
Groupe d'opérateurs	<p><i>Un « groupe d'opérateurs » est un nouveau concept défini à l'article 36, paragraphe 1, du règlement 2018/848 ; voir la section 2.2 pour une explication plus détaillée.</i></p> <p><i>En termes simplifiés, un groupe peut être composé d'un maximum de 2 000 membres, qui sont tous des agriculteurs biologiques/en conversion (ou des exploitants d'algues/aquacoles), dont la taille maximale de l'exploitation et/ou le chiffre d'affaires biologique maximal (5 ha/25 000 €) sont respectés, qui ont une personnalité juridique et qui disposent d'un système de contrôles internes et d'un système commun de commercialisation des produits biologiques.</i></p>
Agriculteur	<p>Personne physique ou morale, ou groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique de ce groupement et de ses membres en vertu du droit national, qui exerce une activité agricole.</p> <p><i>Un agriculteur peut être certifié à titre individuel ou, dans le cas d'un petit agriculteur, en tant que membre d'un groupe d'opérateurs (voir section 2.2). Un agriculteur ne peut être certifié à la fois en tant qu'opérateur individuel et en tant que membre d'un groupe pour le même produit.</i></p>
Exploitation	<p>Ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles vivants ou non transformés, y compris de produits provenant de l'aquaculture et de l'apiculture (...) <i>(voir la définition complète à l'article 3 du règlement 2018/848)</i></p> <p><i>Exploitation agricole couvrant tous les champs biologiques, en conversion ou non biologiques (y compris les terres agricoles non utilisées actuellement) et les installations (par exemple, les entrepôts) gérées par l'opérateur (ou un membre d'un groupe d'opérateurs) pour la production agricole.</i></p>
Unité de production	<p>L'ensemble des ressources d'une exploitation, comme les locaux de production primaire, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage ou des parties de ceux-ci, les ruches, les étangs, les systèmes et les sites de confinement destinés à la culture d'algues ou aux animaux d'aquaculture, les unités d'élevage, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins et les locaux de stockage des récoltes, des produits végétaux, des produits issus d'algues, des produits animaux, des matières premières et de tout autre intrant utile, qui sont gérées comme décrit au point (10), au point (11) ou au point (12)</p> <p><i>L'ensemble des champs, animaux, équipements, bâtiments, produits et substances (ci-après dénommés « moyens techniques ») utilisés pour la production biologique, en conversion ou conventionnelle. Voir la section 3.2 pour plus d'informations sur les unités de production biologiques, en conversion et non biologiques.</i></p>

Terme	Définitions du règlement 2018/848 (art. 3), en noir <i>Explications ou exemples pour les opérateurs en vert</i>
Mesures préventives	<p>Les mesures que doivent prendre les opérateurs à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution pour préserver la biodiversité et la qualité du sol, les mesures pour prévenir l'apparition d'organismes nuisibles et de maladies et lutter contre ces organismes et ces maladies, ainsi que les mesures à prendre pour éviter les effets négatifs sur l'environnement, la santé animale et la santé des végétaux.</p> <p><i>Ensemble des mesures mises en place par les agriculteurs pour garantir la santé des cultures, du bétail, des sols et de l'environnement. (Voir la section 3.6 sur la gestion des sols et la section 3.7 sur la gestion des maladies, des organismes nuisibles et des mauvaises herbes).</i></p>
Mesures de précaution	<p>Les mesures que doivent prendre les opérateurs à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution pour éviter la contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique en vertu du présent règlement et pour éviter le mélange entre produits biologiques et produits non biologiques.</p> <p><i>Mesures proactives qui doivent être prises pour éviter la contamination des produits biologiques (voir section 3.9).</i></p>
Matériel de reproduction des végétaux (MRV)	<p>Les végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux entiers et destinés à cette fin</p> <p><i>Comprend les semences, le matériel de greffage, les plants et tout autre matériel de reproduction végétative (par exemple, les pommes de terre de semence) pouvant être utilisé pour la production de végétaux.</i></p>

2. DEMANDE, OBTENTION ET MAINTIEN DE LA CERTIFICATION

Le principal règlement européen sur l'agriculture biologique [2018/848](#) et plusieurs règlements secondaires (par exemple les règlements [2021/771](#) et [2021/279](#)) décrivent les contrôles à appliquer par les organismes de contrôle et les autorités compétentes au sein de l'UE.

Le règlement [2021/1698](#) reflète ces exigences de contrôle de l'UE en décrivant les contrôles (inspection et certification) à effectuer dans les pays non membres de l'UE. Ceux-ci doivent être effectués par des organismes de contrôle officiellement reconnus (agrés) par l'UE pour effectuer des inspections et des certifications dans chaque pays.

Nous donnons ici une description simplifiée du système de contrôle dans les pays hors de l'UE pour les producteurs, transformateurs et exportateurs biologiques soumis au régime de conformité. Ce système s'applique dans tous les pays non membres de l'UE, à l'exception des 14 pays dont les systèmes biologiques nationaux sont reconnus par l'UE (voir la section 1.1).

Des informations plus détaillées sur le processus d'inspection et de certification biologiques peuvent être obtenues auprès des organismes de contrôle biologique reconnus (agrés) par l'UE pour mettre en œuvre ces contrôles dans chaque pays.

2.1 Le processus d'inspection et de certification biologiques (régime de conformité pour les importations)

§	Références clés dans le règlement 2021/1698, partie III ³ Art. 9 : Dispositions générales relatives au contrôle des opérateurs ou des groupements d'opérateurs Art. 10 : Contrôles de la certification des opérateurs ou groupes d'opérateurs Art. 11 : Méthodes et techniques de contrôle Art. 12 : Échantillonnage, méthodes utilisées pour l'échantillonnage et sélection des laboratoires pour l'analyse des échantillons Art. 13 : Procédures de contrôle documentées Art. 14 : Comptes rendus écrits des contrôles Art. 16 : Vérification des lots destinés à l'importation dans l'Union européenne Règlement 2021/2119, art. 2 : Registres à conserver par les opérateurs et groupes d'opérateurs
----------	---

2.1.1 Exigences de contrôle de base pour l'exportation de produits biologiques vers l'UE

Le terme « biologique » est protégé juridiquement dans l'Union européenne et ne peut être utilisé que pour étiqueter des produits qui sont élaborés, étiquetés et certifiés conformément au règlement européen 2018/848 sur l'agriculture biologique.

³ « Contrôles des opérateurs et des groupes d'opérateurs par les autorités et organismes de contrôle ».

Tous les opérateurs impliqués dans la chaîne d’approvisionnement, jusqu’au point d’importation dans l’UE, doivent disposer d’un certificat de conformité pour les opérateurs ou les groupes d’opérateurs (communément appelé « certificat d’opérateur »).

Tous les produits destinés à être importés dans l’UE en tant que produits biologiques doivent être accompagnés d’un « certificat d’inspection » (COI), qui est vérifié par les autorités douanières de l’UE lorsque les produits sont présentés comme biologiques aux contrôles frontaliers de l’UE.

Le COI pour chaque envoi importé doit être délivré par un organisme de contrôle (OC) reconnu par l’UE qui a inspecté et certifié l’exportateur (qui peut être ou non le producteur et/ou le transformateur). Le COI est délivré par voie électronique sur la plateforme TRACES de l’UE.

Le COI confirme que les produits ont été contrôlés conformément au règlement européen sur l’agriculture biologique à toutes les étapes. Il confirme également que tous les opérateurs impliqués dans la chaîne d’approvisionnement d’un produit donné sont certifiés conformément au règlement 2018/848.

Il existe des règles spéciales pour le contrôle des activités sous-traitées (en vertu du règlement 2021/1698, art. 10.2). Les organismes de contrôle déterminent la manière dont les activités sous-traitées doivent être contrôlées, en fonction de la personne responsable de la production biologique à chaque étape du processus.

À titre d’illustration, différents scénarios sont présentés ci-dessous.

Exemple 1

Une entité produit, transforme et exporte le produit biologique

Si un opérateur est à la fois producteur, transformateur et exportateur d’un produit biologique (par exemple, une plantation de café qui transforme et exporte également directement le café), il est généralement contrôlé et certifié dans le cadre d’un certificat d’opérateur unique.

Une organisation d’agriculteurs, par exemple une coopérative de producteurs de café biologique qui transforme et exporte du café biologique vers l’UE, peut également être certifiée dans le cadre d’un certificat d’opérateur unique en tant que groupe d’opérateurs (voir section 2.2) pour toutes ses activités biologiques (production, préparation, stockage et exportation).

Sur la base du certificat d’opérateur (et de toute documentation supplémentaire pertinente pour chaque expédition), l’OC délivre un COI électronique pour tous les envois vers l’UE avant que les produits ne quittent le pays exportateur.

Exemple 2

Différentes entités impliquées dans la production, la préparation/transformation et l’exportation

Si, outre l’exportateur, d’autres acteurs de la chaîne d’approvisionnement sont également impliqués dans la production et/ou la préparation/transformation d’un produit exporté, l’OC doit vérifier que tous ces acteurs sont contrôlés et certifiés (conformément au règlement 2018/848).

Par exemple, un transformateur et exportateur de fruits secs biologiques en Afrique peut être certifié en tant qu’opérateur pour la préparation, le stockage, la distribution et l’exportation. Tous les producteurs biologiques ou groupes de producteurs qui fournissent les fruits à l’entreprise, ainsi que tous les autres acteurs de la chaîne d’approvisionnement concernés, doivent également être certifiés séparément. Il peut s’agir, par exemple, d’une association de producteurs de mangues et d’une coopérative d’ananas certifiées en tant que groupes d’opérateurs, ainsi que d’une plantation de bananes certifiée. Une entreprise de transformation qui lyophilise des fruits pour le compte de l’exportateur pourrait être contrôlée en tant que sous-traitant ou détenir son propre certificat d’opérateur (pour fournir des services à divers clients biologiques).

L'OC de l'exportateur délivre le COI électronique pour tous les envois à l'exportation. Celui-ci est basé sur la vérification de toute documentation supplémentaire pour chaque envoi, y compris les informations sur les producteurs et tous les autres acteurs impliqués dans la manipulation des produits biologiques. Les organismes de contrôle peuvent exiger des documents supplémentaires (par exemple, un certificat de transaction biologique national) si le producteur est certifié par un autre OC.

Exigences particulières pour les « produits à haut risque » provenant de pays hors de l'UE

Pour certaines combinaisons de produits et de pays d'origine non membres de l'UE, la Commission européenne établit une liste des produits à haut risque provenant de pays tiers⁴ (règlement 2021/1698, art. 8). Pour les produits désignés comme à haut risque, les organismes de certification du pays exportateur, ainsi que ceux du pays importateur dans l'UE, doivent appliquer des mesures de contrôle spéciales supplémentaires (par exemple, deux inspections annuelles dans le « pays à haut risque » exportateur). Ils doivent également contrôler et prélever des échantillons de résidus dans le pays exportateur sur un pourcentage spécifié des envois vers l'UE (par exemple, 5 % des envois à l'exportation pour les bananes dans certains pays).

2.1.2 Demande de certification

Tout opérateur ou groupe d'opérateurs impliqué dans la production de produits biologiques destinés au marché de l'UE doit être certifié par un organisme de contrôle (OC) officiellement reconnu (agrée) par l'UE pour effectuer la certification conformément au règlement 2018/848. La liste des OC reconnus est publiée à l'annexe II du règlement [2021/1378](#)⁵, indiquant pour quels pays et catégories de produits chaque OC est reconnu.

Pour les produits végétaux exportés depuis des pays non membres de l'UE, les catégories de produits suivantes de l'annexe II sont les plus pertinentes :

(A) les végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autres matériels de reproduction végétale

(D) les produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation⁶.

Lorsqu'ils choisissent un OC, les opérateurs doivent tenir compte de la disponibilité locale de son personnel et de ses coûts, ainsi que de sa réputation et des options de services locaux. De nombreux organismes de certification biologique disposent de personnel et de bureaux au niveau national, mais peuvent prendre la décision de certification dans un bureau régional ou au siège social en Europe ou aux États-Unis. Les autorités

⁴ Règlement 2021/1698 (art. 8) : les produits à haut risque et les pays tiers dont ils sont originaires doivent être répertoriés, ainsi que les parts des lots de ces produits qui doivent faire l'objet de contrôles physiques et d'échantillonnages supplémentaires. La liste des produits à haut risque sera publiée en temps utile dans le cadre de la législation dérivée. Pour l'instant, la liste est publiée sous la forme d'une lettre annuelle envoyée par la Commission européenne aux organismes de contrôle reconnus dans les pays tiers, ainsi que dans un document de travail complémentaire, tous deux disponibles sur la page web de la Commission [consacrée au commerce des produits biologiques](#) (disponible en anglais seulement).

⁵ Suivez toujours ce lien, puis cliquez sur « Version consolidée actuelle » pour consulter la dernière version, car la liste est fréquemment mise à jour.

⁶ L'UE a une définition spécifique de ce qui constitue un produit transformé. C'est l'organisme de contrôle qui détermine si un produit importé est « transformé » ou « non transformé », sur la base de la législation de l'UE et des lignes directrices.

nationales chargées de la certification biologique ou les mouvements biologiques peuvent aider et conseiller les opérateurs dans ce processus.

Un opérateur ou un groupe d'opérateurs ne peut être certifié par plus d'un OC pour la même catégorie de produits (par exemple, les produits végétaux non transformés). Différentes entités juridiques de la chaîne d'approvisionnement peuvent être certifiées par différents organismes de certification, bien que cela puisse compliquer le processus d'exportation, car l'OC de l'exportateur peut exiger des certificats de transaction nationaux afin de délivrer le COI.

Les organismes de contrôle fourniront des informations sur leurs procédures afin d'expliquer le processus de certification et demanderont aux candidats de remplir un certain nombre de documents. L'OC doit vérifier différents points (exigés par le règlement 2021/1698, art. 10) avant d'accepter de certifier un opérateur ou un groupe d'opérateurs, en particulier :

- la description des unités de production et des activités de production biologique
- la description des mesures permettant à l'auditeur d'évaluer si l'opérateur est en mesure de se conformer aux règles de production, y compris les mesures de précaution
- la signature d'un contrat de certification (incluant les différents engagements du demandeur).

Dans le cas d'un opérateur qui n'est pas encore certifié biologique, la date à laquelle la première demande de certification biologique est déposée auprès de l'OC est importante : elle est enregistrée comme date de « notification des activités biologiques » à l'OC et constitue généralement le début de la période de conversion (voir section 3.3 pour plus de détails).

2.1.3 Conservation des documents

Les opérateurs et les groupes doivent conserver deux types de documents pour la certification biologique.

- **Documents et procédures visant à garantir la conformité**
La documentation décrivant les installations de production, les processus et les procédures opérationnelles sert de base à l'OC pour organiser l'inspection et est importante pour un processus de contrôle efficace.
Exemples : liste des installations de production ; procédure de sélection et de contrôle des fournisseurs biologiques ; procédures de réception des marchandises entrantes et de stockage des produits biologiques ; description des mesures de précaution ; procédures du système de contrôles internes (SCI) (dans le cas d'un groupe d'opérateurs).
- **Documentation démontrant que toutes les exigences ont été respectées**
Exemples : registres des mesures préventives ; application de produits de protection des plantes et d'engrais ; récolte ; transformation et stockage ; traçabilité. Également, rapports d'inspection interne et registres de formation (dans le cas de groupes d'opérateurs).

Les procédures et les registres obligatoires sont décrits dans la section 2.2 (Exigences spécifiques pour la certification des « groupes d'opérateurs ») ; le chapitre 3 (Exigences applicables aux exploitations agricoles pour la production biologique) ; et le chapitre 4 (Exigences relatives à la préparation, à la manipulation et à la commercialisation des produits biologiques).

2.1.4 Inspection sur place et suivi

Chaque opérateur et groupe d'opérateurs est soumis à au moins une inspection sur site par année civile. Avant de procéder à l'inspection sur site, l'OC examine la documentation fournie.

Au cours de l'inspection sur site, l'inspecteur vérifie si la situation réelle correspond à la documentation soumise et satisfait aux exigences biologiques. Il vérifie également si des mesures préventives et de précaution ont été appliquées (par exemple, des mesures visant à prévenir la contamination ou le mélange de produits biologiques). Afin de vérifier et de recouper les informations, l'inspecteur visite les champs, les autres installations de production et les entrepôts, interroge le responsable de l'exploitation et éventuellement les travailleurs, et examine les registres.

En cas de suspicion d'utilisation d'intrants non autorisés et/ou sur la base du plan d'échantillonnage annuel de l'OC, l'inspecteur prélèvera des échantillons pour les faire analyser en laboratoire. Les inspecteurs doivent également effectuer un contrôle du bilan massique et un contrôle de la traçabilité. Les opérateurs doivent mettre à disposition les registres de traçabilité et les registres financiers (par exemple, les factures) nécessaires aux contrôles pendant l'inspection.

À la fin de l'inspection sur site, l'inspecteur discutera de ses conclusions et un rapport d'inspection sera signé (par l'exploitant et l'inspecteur) et remis à l'exploitant. Si des manquements ont été identifiés, ils seront consignés dans le compte rendu, avec un aperçu des mesures correctives que l'opérateur doit mettre en œuvre (avec des délais).

Les mesures correctives peuvent inclure l'envoi des documents manquants ou d'autres corrections à court terme que l'inspecteur peut prendre en considération et inclure dans le rapport d'inspection final envoyé au bureau de certification. S'il soupçonne un manquement plus grave susceptible d'affecter l'intégrité du produit biologique, l'inspecteur peut imposer des sanctions immédiates telles que la suspension de la certification (interdiction de vendre le produit comme étant biologique) jusqu'à ce que la question ait fait l'objet d'une enquête plus approfondie.



Groupe d'opérateurs : aspects de l'inspection de certification spécifiques aux groupes d'opérateurs

- **Vérification du fonctionnement du système de contrôles internes (SCI)**
- **Réinspection d'au moins 5 % des membres afin d'évaluer la qualité du SCI ; l'inspecteur doit également assister à au moins une inspection interne**
- **Au moins 2 % des membres sont soumis à un échantillonnage**
- **Inspection des centres d'achat et du système de traçabilité depuis les membres jusqu'aux ventes**

Voir la section 2.2 pour plus d'informations sur la certification des groupes d'opérateurs.

2.1.5 Décision relative à la certification

L'organisme de contrôle (OC) examine les résultats de l'inspection sur place et prend une décision concernant la certification, sur la base des procédures reconnues de l'OC et du catalogue de mesures (catalogue de sanctions). La décision est toujours prise par une personne autre que celle qui a effectué l'inspection.

Si le certificat biologique peut être délivré, l'organisme de contrôle le délivrera dans le système TRACES en utilisant le nouveau format standardisé défini par le règlement 2021/1378, annexe I. Les organismes de contrôle peuvent également envoyer une lettre de notification à l'opérateur ou au groupe d'opérateurs contenant des informations supplémentaires sur les produits et les zones certifiés, une liste finale des mesures correctives requises et, généralement, la version officielle finale du rapport d'inspection.

La première certification est particulièrement importante, car les produits ne peuvent être commercialisés comme étant biologiques ou en conversion vers le mode de production biologique qu'à partir de la première certification (sous réserve du respect des règles de conversion, comme expliqué aux sections 3.2 et 3.3).

2.1.6 Surveillance continue et mesures en cas de soupçon de manquement

Chaque année (civile), afin de pouvoir continuer à exporter des produits « biologiques » vers l'UE, l'opérateur ou le groupe d'opérateurs doit faire l'objet d'une inspection et d'une certification afin de confirmer sa conformité aux règles biologiques. S'il ne remplit plus les conditions requises pour la certification biologique, sa certification sera suspendue ou retirée.

Inspections supplémentaires inopinées et échantillonnage

Les organismes de certification doivent procéder à une **évaluation des risques** de leurs opérateurs et groupes d'opérateurs certifiés et, sur cette base, effectuer des inspections supplémentaires (au moins 10 %). Au moins 10 % de toutes les inspections sur site sont inopinées.

En outre, l'OC est tenu de procéder à un **échantillonnage** d'au moins 5 % des opérateurs individuels qu'il certifie. Pour un groupe d'opérateurs, l'OC doit procéder à un échantillonnage d'au moins 2 % des membres de chaque groupe.

Exigences de contrôle et d'échantillonnage plus strictes pour les pays à haut risque

L'UE publie une liste des « produits biologiques et en conversion à haut risque provenant de pays tiers » (règlement 2021/1698, art. 8 ; voir section 2.1.1 du présent guide). Les opérateurs impliqués dans la production ou la commercialisation de « produits à haut risque » feront l'objet de deux inspections (et d'au moins un échantillonnage sur le terrain) par an. En outre, l'OC vérifiera et prélèvera des échantillons de résidus sur un pourcentage spécifié d'envois (par exemple, 5 % des envois de bananes à l'exportation).

Notification des changements

Au cours de l'année, les opérateurs ou groupes d'opérateurs certifiés doivent notifier à l'OC tout changement important (par exemple, si des membres d'un groupe d'opérateurs sont suspendus ou exclus). De même, tout soupçon de manquement ou d'utilisation de substances non autorisées doit être notifié à l'OC (conformément au règlement 2018/848, articles 27 et 28, et aux étapes procédurales indiquées dans le règlement 2021/279, article 1).

Procédures à suivre en cas de détection de substances non autorisées

Si l'OC détecte des produits ou substances non autorisés dans un produit biologique ou en conversion, ou reçoit des informations fondées sur leur présence, il doit mener une enquête officielle et interdire provisoirement la commercialisation des produits concernés en tant que produits biologiques (conformément au règlement 2018/848, art. 29, et aux détails supplémentaires du règlement 2021/279 ; voir également la section 4.7 du présent guide).

2.2 Exigences spécifiques pour la certification des « groupes d'opérateurs »

2.2.1 Exigences de base pour le groupe (en plus du système de contrôles internes)

§	Références clés dans le règlement 2018/848 Art. 36 : 1 [Définition d'un groupe d'opérateurs] Règlement 2021/279, art. 4 : Composition et taille d'un groupe d'opérateurs Commission européenne : Questions fréquemment posées sur les règles biologiques (disponible en anglais seulement), section 3, questions 8 à 13
----------	--

Le règlement 2018/848 donne une définition précise d'un « groupe d'opérateurs » (art. 36.1). Seul un groupe qui répond à tous les éléments de cette définition peut être certifié en tant que groupe d'opérateurs.

En juin 2023, la Commission européenne a clarifié plusieurs questions clés concernant les groupes d'opérateurs dans son document [Questions fréquemment posées sur les règles biologiques](#) (disponible en anglais seulement) (voir section 3, questions 8 à 13). Les réponses précisent qu'un groupe d'opérateurs ne peut pas compter parmi ses membres statutaires des opérateurs non biologiques ou des membres qui ne remplissent pas tous les critères de l'article 36, paragraphe 1. Elles clarifient également l'exigence de « personnalité juridique » et les activités de transformation au sein d'un groupe d'opérateurs. En décembre 2025, l'UE a publié un document de travail en vue d'une modification ciblée du règlement 2018/848, comprenant des changements à la définition d'un groupe d'opérateurs⁷.

Nouvelle définition d'un groupe d'opérateurs

Cette explication résume de manière simplifiée les exigences de l'article 36.1 ainsi que les clarifications apportées dans le document FAQ.

- Le groupe d'opérateurs doit être **composé uniquement d'agriculteurs biologiques ou en conversion**.
- **La taille de chaque membre du groupe est soumise à des limites** strictes, évaluées soit en fonction de la taille de son exploitation, soit en fonction du chiffre d'affaires lié à ses ventes de produits biologiques par l'intermédiaire du groupe :

⁷ [Le document de travail des services de la Commission](#) (disponible en anglais seulement), publié le 16 décembre 2025, propose quelques modifications ciblées du règlement 2018/848. Il est proposé de modifier la limite de taille pour les membres d'un groupe d'opérateurs à 10 ha et de simplifier les règles de composition des organisations d'agriculteurs. Les modifications réglementaires finales après discussion au Conseil de l'UE et au Parlement européen, ainsi que le calendrier des modifications convenues, ne sont pas encore connus. Les mises à jour seront publiées sur le site web [AGRINFO](#).

- Chaque membre d'un groupe doit *soit* avoir une taille totale d'exploitation ne dépassant pas 5 hectares, 0,5 hectare dans le cas des serres ou 15 hectares dans le cas des prairies permanentes, soit avoir un chiffre d'affaires annuel de production biologique ne dépassant pas 25 000 €.
- Le règlement 2018/848 inclut un critère supplémentaire concernant le coût de la certification par rapport au chiffre d'affaires de chaque membre. Cependant, dans tous les pays où le coût de la certification individuelle est supérieur à 500 €, cela n'est pas pertinent, de sorte que, dans les faits, le chiffre d'affaires biologique total maximal de 25 000 € est la limite applicable (car 500 € correspond à 2 % de 25 000 €).
- Un agriculteur ne peut être membre que d'**un seul groupe pour un produit donné** (mais il peut faire partie d'un autre groupe pour la fourniture d'un produit différent).
- **Une entreprise de transformation/d'exportation ne peut pas être certifiée en tant que groupe d'opérateurs** (à moins qu'elle ne soit composée d'agriculteurs qui répondent tous aux critères de taille).
- Un groupe d'opérateurs **ne peut compter plus de 2 000 membres**.
- Un groupe d'opérateurs doit avoir la « **personnalité juridique** ».
 - Cela signifie qu'il doit être reconnu par la législation nationale comme ayant une identité distincte, ainsi que des droits et des obligations juridiques (par exemple, il peut posséder des biens, conclure des contrats, etc.).
 - Dans un pays donné, les lois nationales autorisent généralement différents types d'entités juridiques, qui ne se limitent pas aux coopératives ou associations d'agriculteurs. Il est important que les nouvelles entités se renseignent sur les possibilités offertes par la législation nationale afin de choisir la personnalité juridique la plus appropriée pour leurs activités à long terme et leur viabilité financière.
 - Un groupe d'opérateurs peut être membre d'une autre organisation et avoir des obligations contractuelles et coopératives envers une autre entité.
- Le groupe d'opérateurs doit mettre en place un **système commun de commercialisation** pour les produits biologiques. Cela signifie qu'il doit exister un système de traçabilité entre les membres et les ventes réalisées par le groupe. Cela signifie également que seules les ventes réalisées par le groupe sont couvertes par la certification biologique ; les ventes individuelles réalisées par les membres (par exemple sur le marché local) ne sont pas couvertes.
- Le groupe doit mettre en place un **système de contrôles internes** (voir section 2.2.3). Un groupe sans SCI, mais contrôlé à 100 % par l'OC, ne peut pas être certifié en tant que groupe d'opérateurs.
- Les membres du groupe doivent être **géographiquement proches** (au moins dans le même pays).
- Un groupe d'opérateurs peut exercer un certain nombre d'activités, notamment la « **préparation** » et la « **transformation** » dans le cadre de la certification du groupe, après avoir collecté les produits biologiques auprès de ses membres. Les membres individuels peuvent également procéder à la préparation et à la transformation avant de livrer les produits au groupe.

La figure 1 présente une illustration simplifiée des nouvelles règles applicables aux groupes d'opérateurs.

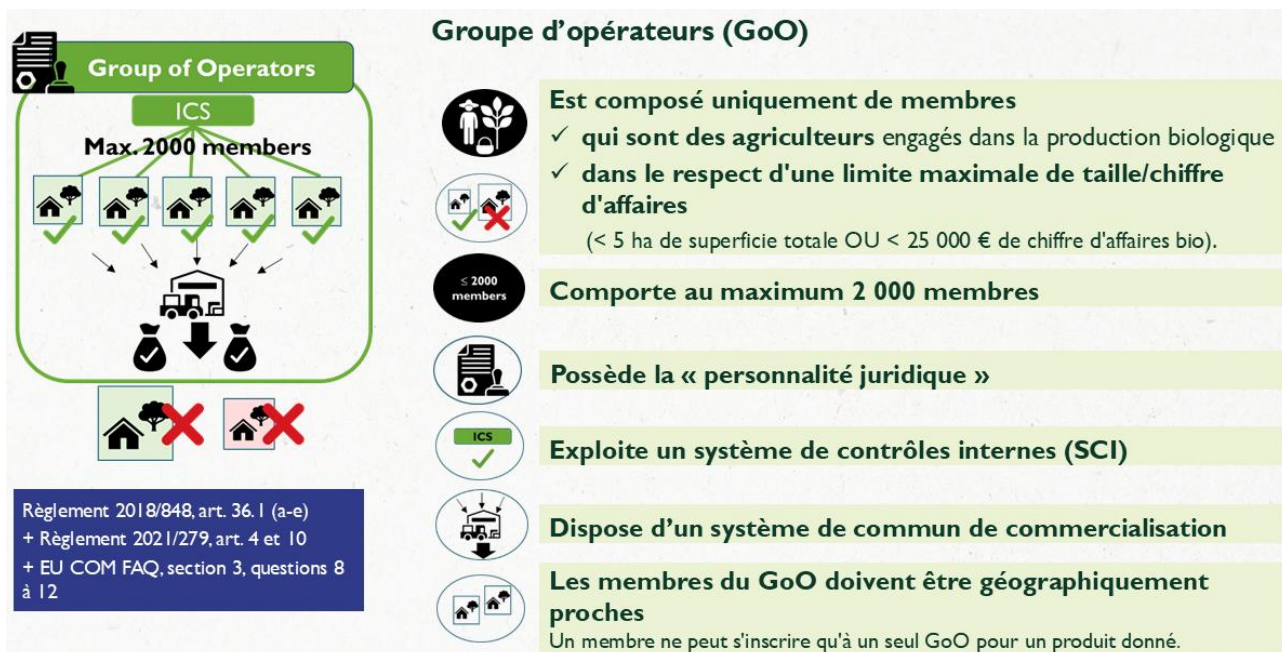


Figure 1 : Définition d'un groupe d'opérateurs (art. 36.1)

Source : figure préparée à des fins de formation par le FiBL et le COLEAD.

Options pour les groupes de producteurs existants qui ne répondent pas à la nouvelle définition de « groupe d'opérateurs »

En résumé, le nouveau règlement de l'UE n'autorise la certification des exploitations agricoles qu'en tant qu'« opérateurs » individuels ou « groupes d'opérateurs ». Les groupes d'opérateurs doivent se conformer à tous les éléments de la définition prévue par les nouvelles règles. Les autres formes de groupements de producteurs qui étaient acceptées dans le cadre du précédent régime d'équivalence ne peuvent plus être certifiées sur la même base.

Dans la pratique, les organisations d'agriculteurs qui comptent plus de 2 000 membres ou dont certains membres ne répondent pas aux critères (par exemple, les membres dépassant la limite de taille) devront s'adapter. De même, d'autres types de groupes de producteurs (par exemple, un transformateur ayant des agriculteurs sous contrat dans le cadre d'une certification de groupe) qui ne répondent pas entièrement à la nouvelle définition ne peuvent pas être certifiés en tant que groupe d'opérateurs et devront également s'adapter.

Il n'existe pas de solution universelle dans cette situation, et chaque organisation devra examiner attentivement les options qui s'offrent à elle. Il est fortement recommandé aux groupes de discuter des solutions possibles avec leur OC. Ils doivent tenir compte de l'entité juridique la plus appropriée pour eux en vertu du droit national, ainsi que de la viabilité et du fonctionnement de leurs activités dans le cadre d'une composition révisée.

Il est également important de prendre le temps d'examiner les options. Les organisations ont tendance à penser d'abord à modifier leur composition (par exemple en se scindant en deux ou en excluant les membres non biologiques ou ceux qui sont « trop grands »), mais il existe peut-être de meilleures solutions.

Pour les organisations agricoles, les options d'adaptation varient en fonction du type d'organisation. Les organisations agricoles dont les membres sont des agriculteurs individuels sont appelées « organisations agricoles de premier niveau » (par exemple, les coopératives, les associations d'agriculteurs). Cependant, de nombreuses organisations agricoles sont des organisations de deuxième niveau (voire de troisième niveau), dont les membres sont des organisations agricoles.

Exemple

Une union régionale de caféiculteurs en Afrique de l'Est (organisation de deuxième niveau) est composée de 15 coopératives villageoises (organisations de premier niveau dont les membres sont des agriculteurs). Les agriculteurs vendent leur café à leur coopérative locale, qui fournit ensuite les produits à l'union pour qu'ils soient transformés et exportés conjointement.

Une option importante pour les organisations d'agriculteurs de deuxième niveau consiste à certifier certaines organisations de premier niveau entièrement biologiques en tant que groupes d'opérateurs. L'organisation de deuxième niveau certifiée (dans l'exemple ci-dessus, l'union du café) peut être certifiée séparément en tant qu'opérateur pour la préparation et l'exportation⁸, tout en exportant les produits biologiques des groupes d'opérateurs vers l'Europe. Elle peut également être sous-traitée par le nouveau groupe d'entités opératrices pour certains services (SCI, système de traçabilité, etc.) afin d'assurer la continuité opérationnelle.

Exemple

L'union du café sélectionne huit de ses 15 coopératives de premier niveau comme groupes d'opérateurs, en choisissant celles qui répondent le mieux aux nouvelles règles du marché biologique européen. Le syndicat du café continue de fournir des services SCI aux coopératives (via la nomination du responsable SCI et des inspecteurs de l'union). Dans l'ancien système, l'union du café détenait un certificat biologique. Dans le nouveau système, il y aura un certificat d'opérateur biologique européen pour l'union et huit certificats de groupe d'opérateurs.

Pour les organisations d'agriculteurs biologiques de premier niveau qui ne répondent pas aux nouvelles règles d'adhésion, l'adaptation est particulièrement difficile. Dans le cas d'une organisation d'agriculteurs entièrement biologique ne comptant que quelques membres « trop importants », une option d'adaptation pourrait consister à diviser ces grandes exploitations en unités de moins de 5 ha (ou dont le chiffre d'affaires biologique est inférieur à 25 000 €). Une autre solution serait que plusieurs grandes exploitations voisines s'associent pour obtenir la certification en tant qu'exploitant agricole individuel.

Des changements doivent également être apportés par les entreprises de transformation/d'exportation qui travaillaient auparavant avec des agriculteurs sous contrat dans le cadre de leur certificat biologique. Une approche courante dans cette situation consiste pour les agriculteurs à créer un ou plusieurs groupes d'opérateurs pour la production (souvent facilité par la société commerciale), tandis que l'entreprise de transformation/d'exportation est alors certifiée séparément en tant qu'opérateur pour la

⁸ Cela signifie que l'organisation d'agriculteurs est inspectée et certifiée en tant qu'« opérateur » (au même titre qu'une entreprise de transformation/d'exportation). Ainsi, dans la case 2 du certificat d'opérateur, c'est la case « opérateur » qui est cochée, et non la case « groupe d'opérateurs ».

préparation/transformation et l'exportation. Dans ce scénario, l'entreprise pourrait toujours fournir un soutien et des services aux groupes, y compris pour la gestion de leur SCI.

2.2.2 Règles applicables aux membres d'un groupe

Les membres d'un groupe d'opérateurs (biologiques ou en conversion) doivent se conformer aux mêmes règles de production biologique que les opérateurs certifiés individuellement (voir chapitre 3). Cela inclut leurs activités agricoles, y compris la préparation et le stockage après récolte, jusqu'au moment où les produits biologiques entrent dans le système commun de commercialisation du groupe. Le SCI du groupe peut aider ses membres à tenir les registres agricoles nécessaires.

Tous les membres d'un groupe d'opérateurs doivent signer un accord d'adhésion qui couvre toutes les exigences minimales spécifiées dans le règlement (art. 36.1(g)). Cela comprend :

- respecter le règlement
- participer au SCI et adhérer aux procédures du SCI
- autoriser l'accès à tous les locaux
- accepter et mettre en œuvre des mesures en cas de manquement
- informer immédiatement le responsable du SCI en cas de soupçon de manquement.

Les membres d'un groupe d'opérateurs doivent confirmer (par exemple dans l'accord d'adhésion) qu'ils n'ont pas été certifiés pour la même activité et le(s) même(s) produit(s) à titre individuel (en tant qu'exploitant agricole) (règlement 2021/1698, art. 10.1). Ils ne peuvent s'inscrire qu'auprès d'un seul groupe d'opérateurs pour un produit donné (règlement 2021/279, art. 4).

Exemple

Un producteur de café et de mangues ne peut être membre que d'un seul groupe d'opérateurs pour sa production de café et sa transformation à la ferme, mais il peut rejoindre un groupe d'opérateurs de mangues pour la commercialisation de ses mangues.

2.2.3 Règles relatives au système de contrôles internes du groupe

§

Références clés dans le règlement 2018/848

Art. 36.1 (g) : [Activités et procédures du SCI]

Art. 36.1 (h) : [Responsable du SCI et inspecteurs du SCI]

Règlement 2021/279, art. 5 : Documents et registres des groupes d'opérateurs

Chaque groupe d'opérateurs doit établir et mettre en œuvre un système de contrôles internes (SCI). Les exigences relatives au SCI sont énoncées à l'art. 36.1 du règlement 2018/848, qui couvre, entre autres, les procédures du SCI (g) et les responsabilités du responsable et des inspecteurs du SCI (h). L'art. 5 du règlement 2021/279 fournit des détails supplémentaires importants sur les documents et registres obligatoires du SCI.

En résumé, le SCI d'un groupe d'opérateurs doit répondre aux exigences suivantes.

- **Procédures du SCI** : le SCI doit disposer de procédures documentées pour le groupe concernant (au minimum) :
 - l'enregistrement des membres et l'approbation des nouveaux membres ou des nouvelles activités par le responsable du SCI
 - la réalisation de l'inspection interne
 - les mesures à prendre en cas de manquement
 - la traçabilité interne des produits biologiques, des membres jusqu'à la vente
 - la formation des inspecteurs et des membres du SCI
 - le contrôle des documents et des procédures.

Lors de l'inspection externe, il sera vérifié que ces procédures répondent aux exigences légales et qu'elles sont effectivement mises en œuvre dans la pratique.

- **Responsable SCI et inspecteurs SCI** : le groupe d'opérateurs doit nommer un responsable SCI, qui assume la responsabilité globale du fonctionnement et du bon déroulement du SCI (et qui est chargé de toutes les tâches décrites à l'article 36.1(h)). Le groupe doit également nommer un nombre suffisant d'inspecteurs SCI (au moins un en plus du responsable SCI) et s'assurer qu'ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts. Le groupe peut également nommer davantage de personnel SCI pour aider à répondre à toutes les exigences (par exemple, des conseillers de terrain pour rendre visite aux agriculteurs et les former, des responsables des achats, du personnel de bureau), mais cela n'est pas obligatoire.
- **Liste des membres et données ; registres du SCI pour chaque agriculteur** : des données à jour doivent être disponibles pour tous les membres figurant sur la liste des membres, afin d'être présentées à l'OC. Cela comprend les estimations de rendement actuelles et les détails concernant toutes les terres biologiques, en conversion et non biologiques exploitées par le membre (voir les détails requis dans le règlement 2021/279, art. 5). Ces données peuvent être collectées lors d'inspections internes, mais elles sont souvent documentées dans des registres SCI supplémentaires (électroniques ou papier), tels que des fiches techniques agricoles et des estimations de rendement fournies par des conseillers agricoles peu avant la récolte. Il est très important que la liste des membres soit tenue à jour avec des données qui reflètent fidèlement la situation de l'exploitation et les conclusions des inspections internes. Les registres du SCI doivent également inclure un accord d'adhésion signé pour chaque agriculteur (voir les obligations de l'agriculteur à la section 2.2.2).
- **Inspection complète de 100 % des membres** : le groupe doit s'assurer que *tous* les membres font l'objet d'une inspection interne au moins une fois par an. Celle-ci doit inclure une visite des champs et des autres installations de production ou de stockage, ainsi qu'un entretien avec l'agriculteur, et doit être consignée dans un rapport d'inspection. L'inspection interne couvre tous les aspects pertinents de la production biologique (production, stockage, préparation et transformation, selon le cas) afin de garantir que les membres respectent toutes les règles de production biologique applicables de l'UE. Les règles de production biologique, y compris des conseils pour leur mise en œuvre dans un SCI de groupe, sont expliquées au chapitre 3 du présent guide.
- **Mesures en cas de manquement** : si le SCI détecte des manquements aux règles de production de l'UE, le responsable du SCI doit décider des mesures correctives et/ou des sanctions appropriées. Il doit également veiller à ce que ces manquements et mesures fassent l'objet d'un suivi et soient consignés dans les registres du SCI, et à ce que la liste des agriculteurs soit mise à jour si nécessaire. En cas de manquements majeurs (susceptibles d'affecter l'intégrité biologique des produits), le

responsable du SCI doit informer l'OC et veiller à ce que les produits de l'opérateur concerné soient conservés séparément jusqu'à ce que leur statut de certification biologique soit clarifié.

- **Système de collecte et de traçabilité** : le groupe doit disposer d'un système de collecte ou d'achat permettant de vérifier le statut biologique et les produits livrés par chaque exploitation par rapport aux estimations de rendement, et d'enregistrer dûment tous les achats. Il doit également exister un système de traçabilité garantissant que les produits de chaque membre sont traçables jusqu'à leur vente par le groupe et qu'ils ne sont pas contaminés ou mélangés avec des produits non biologiques. Le système de traçabilité et de manipulation des produits du groupe doit également être conforme à toutes les règles biologiques applicables en matière de collecte, de stockage, de préparation et d'exportation des produits biologiques, comme expliqué au chapitre 4 du présent guide. Un groupe d'opérateurs peut sous-traiter son système de traçabilité et de collecte à une autre entité (par exemple, le transformateur/exportateur biologique auquel le groupe livre ses produits, ou une organisation « mère » d'agriculteurs biologiques).

La mise en place d'une nouvelle certification de groupe d'opérateurs et d'un nouveau SCI peut nécessiter du temps et un soutien externe. Les ressources suivantes sont utiles pour approfondir la mise en œuvre des nouvelles règles du SCI.



[Le manuel de formation du FiBL sur le nouveau règlement européen pour les groupes de producteurs](#) (disponible en anglais seulement) (module 2 sur les règles de production biologique et module 3 sur les exigences du SCI) est destiné aux responsables du SCI. Il fournit plus de détails sur les nouvelles règles, avec des conseils sur les meilleures pratiques pour mettre en place un SCI et former le personnel du SCI.

[Le manuel SCI de Naturland](#) est une autre ressource utile sur tous les aspects d'un SCI fonctionnant correctement, mis à jour conformément aux nouvelles exigences de l'UE pour les groupes d'opérateurs.

Adaptation d'un système de contrôles internes existant aux nouvelles règles

Les nouvelles exigences en matière de SCI prévues par le règlement 2018/848 restent conformes aux meilleures pratiques en matière de SCI promues par l'IFOAM depuis le début des années 2000. Par conséquent, tous les groupes de producteurs certifiés comme étant conformes à une réglementation biologique dans le passé disposeront d'une forme ou d'une autre de SCI.

Les procédures du SCI sont généralement compilées dans un manuel SCI du groupe, qui peut également couvrir les exigences d'autres normes auxquelles le groupe est certifié [par exemple, le programme biologique national (NOP) pour le marché américain, les réglementations biologiques nationales et/ou les normes biologiques privées telles que Bio Suisse et Naturland].

Un SCI existant doit être mis à jour et aligné pour se conformer aux nouvelles exigences du SCI prévues par le règlement 2018/848. Il doit également garantir que tous les membres respectent les règles applicables en matière d'adhésion et de production biologique.

Lorsque les groupes se sont réorganisés pour se conformer aux nouvelles règles applicables aux groupes d'opérateurs, chaque groupe d'opérateurs doit établir et mettre en œuvre son propre SCI. Toutefois, il peut

désigner un responsable SCI et des inspecteurs SCI extérieurs à l'organisation, par exemple issus de la société d'exportation qu'ils approvisionnent, qui peut avoir géré leur SCI dans le cadre de leur certification précédente (en vertu des anciennes règles d'équivalence).

Les groupes peuvent constater qu'à mesure qu'ils s'alignent sur les nouvelles exigences, leur SCI et leur documentation doivent être renforcés et améliorés afin de garantir que tous les membres et les activités centrales du groupe se conforment aux nouvelles règles de production.

Les listes de contrôle suivantes fournissent aux responsables des SCI un aperçu des nouvelles exigences en matière de SCI. Elles reprennent la structure de nombreux manuels d'auto-évaluation des SCI existants, afin de faciliter l'adaptation aux nouvelles règles.

Liste de contrôle d'auto-évaluation : organisation du SCI et du personnel du SCI	
Procédures SCI	Registres du SCI
<p>Le responsable du SCI se voit attribuer toutes les responsabilités décrites à l'article 36.1(h)</p> <p>Nombre suffisant d'inspecteurs SCI compétents</p> <p>Procédure de formation des inspecteurs du SCI</p> <p>Procédure de contrôle des documents et des dossiers</p>	<p>Registres annuels de formation des inspecteurs SCI (et évaluation des compétences par le responsable SCI)</p> <p>Déclaration annuelle de conflit d'intérêts des inspecteurs SCI</p> <p>Nomination du responsable SCI et des inspecteurs SCI (<i>peuvent être externes / ne sont pas nécessairement des membres du personnel du groupe d'opérateurs</i>)</p>

Liste de contrôle d'auto-évaluation : enregistrement des membres, inspection interne, mesures en cas de manquement	
Procédures SCI	Registres SCI
<p>Procédures écrites du SCI pour l'enregistrement et l'approbation de nouveaux membres et/ou activités/domaines</p> <p>Le contrat d'adhésion contient toutes les nouvelles informations nécessaires (voir section 2.2.2).</p> <p>Procédure écrite SCI pour l'inspection interne des membres ; calendrier d'inspection par le responsable SCI.</p> <p>Une inspection interne complète de 100 % des membres et centres d'achat est mise en œuvre chaque année.</p> <p>L'inspection interne comprend un entretien avec l'agriculteur, une visite des champs et des entrepôts (y compris les unités non biologiques) et la vérification de toutes les nouvelles règles de production pertinentes.</p> <p>Procédure pour estimer les rendements et tenir à jour les données relatives aux membres/exploitations (dans la liste des membres).</p> <p>Procédure SCI relative à la formation des membres.</p>	<p>Accords d'adhésion signés pour tous les membres.</p> <p>Rapports d'inspection interne pour tous les membres avec les détails obligatoires (voir règlement 2021/279, art. 5).</p> <p>Registres des mesures prises en cas de manquement (y compris la notification à l'OC et la mise à jour de la liste des membres pour refléter les mesures).</p> <p>Liste complète et à jour des membres (éléments obligatoires dans le règlement 2021/279, art. 5).</p> <p>Registres relatifs à la formation des membres.</p> <hr/> <p><i>Registres des agriculteurs (souvent tenus avec l'aide du SCI) :</i></p> <p><i>y compris les registres relatifs à la production, aux intrants, aux mesures préventives et de précaution (voir détails au chapitre 3)</i></p>

Liste de contrôle d'auto-évaluation : système commun de commercialisation et de traçabilité	
Procédures SCI	Registres du SCI
Procédure de traçabilité interne, y compris la procédure de réception des produits des membres (avec vérification de l'estimation du rendement), d'achat, d'étiquetage et de séparation (voir chapitre 4).	Registres de traçabilité (réception documentée des contrôles, système de numéros de lot, registres de stockage, registres de transport, registres de vente) nécessaires aux contrôles de traçabilité et aux contrôles du bilan massique. Registres pour l'inspection interne des centres d'achat.

2.2.4 Inspection et certification des groupes d'opérateurs

§	<p>Références clés dans le règlement 2018/848</p> <p>Art. 36.2 : (Déficiences du SCI)</p> <p>Règlement 2021/1698 : Art. 9.7 (Réinspection dans un groupe d'opérateurs), Art. 9.9 (Contrôle des centres de collecte ou d'achat), Art. 12.2 (Échantillonnage)</p> <p>Règlement 2021/771, art. 2 : Contrôles officiels portant sur les groupes d'opérateurs (via le règlement 2021/1698, art. 9.8)</p>
----------	---

L'inspection et la certification des groupes d'opérateurs présentent certaines particularités par rapport aux processus d'inspection et de certification standard décrits à la section 2.1.

En particulier, l'inspection sur site d'un groupe d'opérateurs vise principalement à vérifier le fonctionnement des procédures et des registres du SCI, comme suit :

- Vérification que les procédures et les registres du SCI requis sont en place et à jour.
- Réinspection d'au moins 5 % des membres (inspection complète de l'exploitation) afin d'évaluer la qualité du SCI. L'inspecteur doit également assister à au moins une inspection interne.
- Vérification des données de l'exploitation, en particulier pour vérifier la cohérence entre les réalités du terrain et la liste des membres, ainsi que d'autres registres du SCI tels que les rapports d'inspection interne, les cartes et les estimations de rendement.
- Évaluation des mesures prises par le SCI pour remédier aux manquements identifiés lors des inspections internes.
- Au moins 2 % des membres sont soumis à un échantillonnage pour des tests de résidus.
- Inspection des centres d'achat et du système de traçabilité, des membres jusqu'aux ventes.

Si des déficiences dans la mise en place ou le fonctionnement du SCI sont identifiées et affectent l'intégrité du système biologique (en particulier si le SCI ne détecte pas ou ne traite pas les manquements de certains membres), la certification de *l'ensemble du groupe* doit être retirée. Lors de l'évaluation des déficiences (énumérées à l'article 36.2 du règlement 2018/848), l'OC doit tenir compte du nombre de manquements non détectés par le SCI et des résultats de toute enquête sur la cause et la nature des manquements.

3. EXIGENCES APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

3.1 Principes de la production biologique et pratiques interdites

§	Références clés dans le règlement 2018/848 Art. 5 : Principes généraux de la production biologique en tant que système de gestion durable Art. 6 : Principes spécifiques applicables aux activités agricoles et à l'aquaculture Annexe II, partie I : Règles applicables à la production de végétaux (diverses sections spécifiques interdisant certaines pratiques)
----------	---

Les produits biologiques sont le résultat d'un processus de production et de principes fondés sur les aspects suivants :

- Maintenir et améliorer la santé des sols, de l'eau et de l'air, et promouvoir la biodiversité.
- Respecter les systèmes et les cycles naturels. Utiliser les ressources naturelles et l'énergie de manière responsable afin d'établir des cycles fermés.
- Maintenir et améliorer la fertilité et l'activité biologique des sols.
- Garantir un niveau élevé de bien-être animal pour tous les animaux de l'exploitation (de production de végétaux), y compris des conditions de vie naturelles et l'accès à des espaces extérieurs.
- Prévenir les maladies et les ravageurs principalement par des méthodes naturelles, telles que le choix de races et de variétés appropriées ou l'utilisation d'ennemis naturels, plutôt que de traiter les problèmes par des moyens chimiques.
- Produire des produits agricoles de haute qualité (y compris des aliments transformés).
- Assurer l'identification et la séparation systématiques des produits biologiques et conventionnels, y compris les produits et les intrants utilisés pour les produire.
- Appliquer des mesures de précaution pour prévenir la contamination des produits biologiques.

Pratiques interdites dans la production biologique

Les cultures biologiques (à l'exception de celles qui poussent naturellement dans l'eau) doivent être produites dans un sol vivant, ou dans un sol vivant mélangé ou fertilisé avec des matières et des produits autorisés dans la production biologique, c'est-à-dire **en relation avec le sous-sol et le substrat rocheux**. La culture hydroponique, ou la production de plantes en conteneurs (autres que les semis, les plants repiqués ou certaines plantes spécifiques telles que les herbes aromatiques) n'est pas autorisée.

Les pratiques suivantes sont également interdites :

- L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de produits dérivés de ceux-ci (voir section 3.4 pour plus d'informations).
- L'utilisation de matériel végétal reproductif qui a été traité avec des produits non autorisés dans la production biologique, et l'utilisation de semis non biologiques (section 3.5).

- L'application d'engrais azotés minéraux (par exemple NPK) ou d'engrais ou d'amendements du sol qui ne sont pas explicitement autorisés pour la production biologique ou qui ne respectent pas les restrictions d'utilisation (section 3.6).
- L'utilisation de pesticides, fongicides ou herbicides chimiques, ou de tout produit ou substance non autorisé dans la production biologique (section 3.7).
- Les techniques de production contribuant à la contamination de l'environnement (pollution).

Pratiques interdites dans la préparation et/ou la transformation des produits biologiques

- L'irradiation des produits biologiques.
- Le mélange de produits biologiques avec des produits non biologiques ou en conversion (qu'il s'agisse de produits finis ou d'ingrédients).
- L'utilisation d'additifs et/ou d'auxiliaires technologiques qui ne sont pas répertoriés ou le non-respect des conditions d'utilisation des produits répertoriés (par exemple, quantités maximales).
- La correction du résultat d'une négligence dans la transformation des produits biologiques ou pendant le stockage, par l'utilisation de certains produits, substances ou techniques.
- Certaines pratiques dans la production de vin biologique (voir règlement 2018/848, annexe II, partie VI).

3.2 Unités de production biologique, en conversion et non biologique

§

Références clés dans le règlement 2018/848

Art. 3 : Définitions des termes « exploitation », « unité de production », « unité de production biologique », « unité de production en conversion » et « unité de production non biologique » – voir la section 1.2 du présent guide

Art. 9 : Règles de production générales : (2) [Gestion de l'exploitation] ; (7) [Séparation en unités de production] ; (8) [Dérogation temporaire pour la production parallèle de la même culture] ; (10) [Séparation des unités]

Veillez noter que la définition de l'UE d'une « exploitation » peut différer de celle utilisée dans d'autres pays. Le terme « exploitation » désigne l'ensemble des terres agricoles (y compris les terres agricoles non utilisées actuellement) ainsi que les installations (par exemple, les entrepôts) gérées par un opérateur ou un membre d'un groupe d'opérateurs à des fins de production agricole. Il comprend également les terres utilisées pour la production conventionnelle ou pour la production qui n'est pas destinée à l'exportation vers l'Europe en tant que production biologique.

En principe, le règlement européen sur l'agriculture biologique exige que l'ensemble de l'exploitation d'un opérateur soit géré conformément aux règles de production biologique. Il s'agit là de la situation idéale et la moins risquée pour la production biologique. Toutefois, si l'ensemble de l'exploitation ne peut être géré

conformément aux règles européennes en matière d'agriculture biologique, le règlement autorise la division de l'exploitation en unités de production effectivement séparées. Dans ce cas, les règles sont les suivantes :

Unité de production biologique. Elle est composée de tous les champs qui ont terminé la période de conversion et qui sont gérés conformément aux règles de l'UE en matière d'agriculture biologique. Ici :

- les règles de production biologique et d'utilisation d'intrants s'appliquent à toutes les cultures de ces champs (y compris les cultures intercalaires, les cultures de couverture, etc.)
- seuls les intrants autorisés dans l'agriculture biologique sont utilisés, et ils sont stockés séparément des intrants non autorisés ; les installations de stockage font partie de l'unité biologique
- tous les produits peuvent être étiquetés « biologiques » et doivent être strictement séparés des produits provenant des champs et des zones post-récolte où des produits non biologiques sont manipulés.

Unité de production en conversion. Elle comprend toutes les parcelles en cours de conversion. Celles-ci sont gérées conformément aux exigences biologiques de l'UE, mais leur récolte ne peut pas encore être vendue comme « biologique » dans l'UE. Cette unité comprend également les lieux où la récolte de ces parcelles est traitée. Elle peut inclure des parcelles ou d'autres actifs dont la période de conversion a commencé à des moments différents. Ici :

- les règles de production biologique et d'utilisation d'intrants s'appliquent à toutes les cultures (y compris les cultures intercalaires, les cultures de couverture, etc.)
- les produits issus de cette unité ne peuvent pas (encore) être étiquetés comme « biologiques », mais sous certaines conditions (voir ci-dessous), ils peuvent être étiquetés comme « en conversion vers le biologique ».

Unité de production non biologique. Elle est composée de champs et d'autres zones agricoles qui ne sont pas gérés de manière biologique. Ici :

- les intrants (par exemple, les engrais chimiques, les produits de protection des plantes) utilisés dans cette unité de production ne peuvent pas être utilisés dans les unités biologiques ou en conversion ; toutefois, les intrants autorisés pour la production biologique peuvent être utilisés sur les champs non biologiques
- les produits issus de cette unité sont non biologiques et ne peuvent faire référence à la production biologique.

Le nouveau règlement européen sur l'agriculture biologique définit le concept d'unité de production de manière plus détaillée qu'auparavant. Dans les pays non membres de l'UE, en particulier dans le cas des petits agriculteurs certifiés comme membres de groupes d'opérateurs, ce concept n'était pas appliqué de manière aussi systématique qu'en Europe. Cela peut signifier que des changements sont nécessaires, par exemple en ce qui concerne la séparation des intrants et le stockage des produits. Certains champs supplémentaires pourraient également devoir être enregistrés dans les documents de certification ou les listes de membres, tels que les champs utilisés pour cultiver des produits destinés à la consommation domestique, à la vente locale avec une agriculture sans intrants ou en jachère. Auparavant, ceux-ci n'étaient pris en compte que dans le contexte des risques potentiels de contamination des cultures biologiques.

3.2.1 L'unité de production biologique

L'unité biologique d'une exploitation agricole certifiée pour la production végétale et la manipulation après récolte comprend non seulement tous les champs biologiques, mais aussi les installations destinées au

stockage des intrants utilisés dans l'unité biologique, le stockage des produits biologiques et toute installation de production supplémentaire telle que les zones de séchage (le cas échéant). Toutes les cultures de l'unité de production biologique et des champs biologiques doivent être gérées conformément aux règles de production biologique de l'UE. Cela inclut toutes les cultures destinées à la consommation domestique ou à la vente locale qui sont cultivées sur les parcelles biologiques en tant que cultures intercalaires, cultures de couverture ou engrais verts.

Si l'exploitation agricole comprend non seulement une unité biologique, mais aussi des unités en conversion ou non biologiques, il est important de mettre en place des procédures permettant d'éviter le mélange ou la contamination des champs et des produits certifiés biologiques avec ceux qui ne le sont pas. L'agriculteur ou le responsable du SCI doit être en mesure d'identifier clairement à laquelle de ces unités de production appartient chaque champ (et sa récolte). Pour plus d'informations sur la production mixte et la production parallèle, voir la section 3.2.3.



Groupe d'opérateurs : les unités biologiques des membres et les produits certifiés

Lorsque les exploitations agricoles sont certifiées en tant que membres d'un groupe d'opérateurs, le système commun de commercialisation du groupe peut être limité à certaines cultures achetées aux membres pour l'exportation biologique vers l'Europe (par exemple, le café ou le cacao), sans inclure toutes les cultures produites par l'agriculteur dans l'unité biologique. Dans ce cas, les règles de production biologique s'appliquent toujours à toutes les cultures de l'unité biologique.

Sur demande adressée à l'OC, toutes les cultures de l'unité biologique peuvent être incluses dans le certificat biologique du groupe d'opérateurs, mais uniquement si le groupe :

- commence à tenir des estimations détaillées des rendements pour ces « autres cultures » et
- commercialise les produits par le biais de son système de commercialisation conjointe et de traçabilité (même pour les ventes nationales et autres ventes biologiques).

Cela implique un investissement supplémentaire en temps et en ressources.

3.2.2 L'unité en conversion et l'étiquetage des produits pendant la conversion

Dans l'unité en conversion, l'étiquetage autorisé des produits change pendant la période de conversion (voir également la section 3.3).

- **Première année de conversion (C1)** : l'étiquetage des produits récoltés dans les champs en première année de conversion ne peut pas faire référence à la production biologique. Ces produits sont considérés comme non biologiques.
- **Deuxième année de conversion (C2)** : les produits issus de cultures annuelles et pérennes récoltés dans des champs en deuxième année de conversion peuvent être étiquetés comme « en conversion ».

- **Troisième année de conversion (C3)** : les cultures pérennes récoltées dans des champs en troisième année de conversion peuvent être étiquetées comme « en conversion ». Les cultures annuelles peuvent être étiquetées comme biologiques si elles ont été semées au moins 24 mois après le début de la période de conversion.

Une fois la période de conversion terminée, les champs concernés quittent l'« unité de production en conversion » et entrent dans l'« unité de production biologique ». Cela signifie que les agriculteurs doivent gérer avec soin la dynamique de l'« unité de production en conversion » afin d'éviter tout mélange des produits. La gestion peut être simplifiée si les produits cultivés sur les champs en conversion ne sont pas commercialisés comme produits biologiques en conversion, mais des mesures de séparation peuvent néanmoins être nécessaires (notamment dans les cas où les mêmes variétés sont cultivées et commercialisées comme biologiques).

Dans les pays hors de l'UE, le statut de conversion de chaque champ et l'étiquetage correspondant pour tout produit commercialisé sont normalement notifiés par l'OC, avec une lettre confirmant la décision de certification. Dans le cas de groupes d'opérateurs, la liste des membres établie par le SCI est confirmée par l'OC et doit indiquer pour chaque agriculteur le statut de certification de tous les produits qui sont collectés dans le système commun de commercialisation du groupe. Cette liste tient compte de la date de début de la période de conversion de chaque champ de chaque agriculteur.

La gestion de la dynamique des différentes dates de début de conversion pour différents champs nécessite une attention particulière. Pour les nouvelles exploitations agricoles, le statut de conversion des champs sera déterminé et confirmé lors de la première certification ; celui-ci est basé sur l'historique du champ et la date de notification (demande de certification biologique) à l'OC. Pour les opérateurs biologiques déjà certifiés, tous les nouveaux champs (et activités) doivent être notifiés à l'OC. La date de notification doit également être conservée dans les dossiers pour chaque parcelle, car elle est nécessaire à l'OC pour fixer le début de la conversion.

Tableau 1 : Illustration du statut de l'étiquetage biologique en fonction de la date de début de la conversion et des saisons de récolte pour une culture pérenne, le cacao

Identifiant du champ	Cacao, saison de récolte octobre-mars			Statut de certification		
	Dernière date d'utilisation d'intrants non autorisés	Notification à l'OC (début de la conversion)	Culture plantée	Récolte		
				2025/26	2026/27	2027/28
AB.1	2012	2016	2010	Biologique	Biologique	Biologique
AB.2	2019	10 avril 2023	Juin 2021	Conversion C3	Biologique	Biologique
AB.3	2019	22 avril 2025	Juin 2024	(Pas de récolte) Conversion C1	Conversion C2	Conversion C3



Groupe d'opérateurs : nouveaux champs ajoutés aux exploitations des membres

Si les membres d'un groupe d'opérateurs ajoutent de nouveaux champs à leur exploitation, ils doivent en informer le gestionnaire du SCI. La date de notification doit être conservée dans les dossiers du SCI pour chaque champ de chaque membre, afin de suivre la conversion et le statut biologique de la parcelle concernée.

La gestion des champs ayant des statuts de conversion différents et la modification des catégories d'étiquetage des produits peuvent être très difficiles à expliquer et à mettre en œuvre avec suffisamment de rigueur. Le SCI et/ou l'OC peuvent appliquer des règles plus strictes à titre de mesure de précaution, par exemple en stipulant que :

- les champs en conversion ne peuvent être utilisés que pour cultiver d'autres cultures, différentes de celles collectées comme biologiques dans le système commun de commercialisation du groupe
- tout agriculteur disposant d'une unité en conversion qui cultive la même culture que celle fournie au système commun de commercialisation est classé comme étant au stade le plus bas de la conversion pour toute la production des cultures certifiées.

3.2.3 Production mixte et parallèle par un agriculteur

Production mixte (production biologique et non biologique, mais de cultures différentes)

Le règlement européen sur l'agriculture biologique autorise les agriculteurs biologiques à cultiver simultanément différentes cultures (ou variétés facile à différencier) selon des pratiques de gestion biologiques et conventionnelles ; c'est ce qu'on appelle la **production mixte**. Cependant, dans une exploitation donnée, une même variété ou des variétés différentes qui ne peuvent être facilement différenciées ne peuvent être produites simultanément dans une unité non biologique (conventionnelle) et dans une unité biologique et/ou en conversion (voir « production parallèle » ci-dessous).



Groupe d'opérateurs : autres produits des membres qui ne sont pas vendus comme biologiques

Lorsqu'un groupe d'opérateurs ne commercialise qu'une ou quelques-unes des cultures que ses membres produisent dans leur exploitation, il peut être plus approprié d'enregistrer les champs utilisés pour la consommation domestique et les cultures destinées à la vente locale dans le cadre de l'unité non biologique du membre.

L'autre option consiste à inclure ces champs destinés à la consommation domestique dans l'unité biologique ; toutefois, dans ce cas, toutes les règles de production biologique de l'UE doivent être respectées pour ces cultures, qui seront entièrement contrôlées lors de l'inspection biologique.

Dans le cas de parcelles destinées à la consommation domestique ou de champs avec des cultures pérennes pour le marché local, si toutes les règles de production biologique de l'UE ne peuvent pas être respectées de manière cohérente, il peut être préférable d'inclure ces champs dans l'« unité non biologique » du membre, même s'ils sont gérés sans utilisation d'engrais chimiques ou de pesticides. L'élevage destiné à la consommation domestique est généralement considéré comme faisant partie de l'unité non biologique, pour la même raison.

Cas particulier de la production mixte : production parallèle

En vertu des règles de l'UE en matière d'agriculture biologique, un agriculteur ne peut pas cultiver simultanément des cultures annuelles de la même variété (ou de variétés difficile à différencier) dans ses unités non biologiques et biologiques (et/ou en conversion).

Toutefois, pour les cultures pérennes, le règlement européen sur l'agriculture biologique (art. 9.8) permet aux organismes de certification d'accorder une dérogation autorisant la production simultanée temporaire de la même variété (ou de variétés difficile à différencier) dans le cadre d'une gestion biologique et non biologique, mais uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies (en plus des mesures de séparation effective) :

- L'agriculteur a présenté un plan de conversion, approuvé chaque année par l'OC, qui prévoit que la conversion de tous les champs concernés commence dès que possible et soit achevée au plus tard cinq ans après le début de la conversion du premier champ. Cela signifie que le dernier champ conventionnel doit avoir commencé sa conversion au plus tard *deux ans après le début du premier champ*.
- Au moins 48 heures à l'avance, l'agriculteur doit notifier à l'OC le début de la récolte de chacun des produits concernés.
- Une fois la récolte terminée, l'agriculteur doit informer l'OC des quantités exactes récoltées et des mesures mises en place pour assurer la séparation des produits.



Groupe d'opérateurs : production parallèle par les membres

Pour les membres d'un groupe d'opérateurs, la production parallèle de la même variété (ou d'une variété difficile à différencier) selon des pratiques biologiques et non biologiques par un agriculteur membre n'est pas *en soi* interdite par le règlement. Toutefois, il est extrêmement difficile de gérer la conversion et la séparation progressives de la production et les conditions supplémentaires dans un SCI avec une rigueur suffisante. Cette pratique n'est donc généralement pas recommandée et, si elle est mise en œuvre, elle nécessite une surveillance, un soutien/une supervision et des mesures de précaution extrêmement étroites de la part du SCI. Cela peut impliquer, par exemple, d'assurer la présence de responsables du SCI dans l'exploitation pendant la récolte des champs biologiques (avec des registres détaillés).

3.3 Période de conversion et reconnaissance rétroactive de la période de conversion



Références clés dans le règlement 2018/848

Art. 10 : Conversion : [(1) Période de conversion, (2) Début de la période de conversion, (3) Aucune période antérieure ne peut être reconnue rétroactivement, sauf ... (4) Commercialisation de la production pendant la période de conversion]

Annexe II, partie I : 1.7 Conversion : [1.7.1 Durée, 1.7.2 Prolongation de la conversion, 1.7.3 et 1.7.4 Nouvelle conversion en cas de traitement avec des substances non autorisées]

Règlement 2021/1698, art. 24 : Contrôles à effectuer aux fins de la reconnaissance rétroactive d'une période antérieure [par un organisme de contrôle agréé dans les pays tiers]

La conversion est obligatoire pour chaque nouveau champ dans lequel la production biologique sera pratiquée. Pendant la période de conversion, toutes les pratiques agricoles conventionnelles sont interdites et les récoltes ne peuvent pas encore être étiquetées comme biologiques.

Début et durée de la période de conversion

Dans les pays hors de l'UE, la période de conversion commence lorsque l'opérateur notifie à l'OC un ou plusieurs champs destinés à la production biologique et commence à respecter toutes les règles de production biologique. Dans le cas d'une exploitation agricole qui se lance pour la première fois dans la certification biologique, cette notification doit être faite par écrit afin d'éviter toute erreur ou malentendu. La date officielle de début de la conversion d'un champ est normalement confirmée/fixée par l'OC.

La durée de la période de conversion dépend de la culture. Les règles à cet égard n'ont pas changé par rapport à l'ancien règlement européen sur l'agriculture biologique :

- cultures annuelles (par exemple, lentilles, haricots, soja, riz, coton, piments, pommes de terre, herbes aromatiques) : 24 mois avant le semis
- cultures pérennes (par exemple, thé, café, cacao, mangue, avocat, olives, bananes) : 36 mois avant la récolte.

Pour plus d'informations et des exemples de statut de conversion et d'étiquetage, voir la section 3.2.2.

Reconnaissance rétroactive de la période de conversion

Dans certains cas, la reconnaissance rétroactive d'une partie de la période de conversion, avant qu'elle ne soit notifiée à l'OC, peut être possible, mais uniquement dans des conditions strictes. Celles-ci sont décrites dans le règlement 2021/1698, art. 24.

Les agriculteurs qui souhaitent demander une reconnaissance rétroactive doivent vérifier s'ils disposent de preuves suffisantes attestant que, pour chaque parcelle, aucun intrant non autorisé n'a été utilisé pendant au moins trois années consécutives précédant la notification (demande de certification) à l'OC. Les agriculteurs et les groupes d'opérateurs doivent contacter leur OC dès que possible afin de clarifier la procédure et les coûts supplémentaires éventuels.

Si un agriculteur ou un groupe d'opérateurs décide de demander une reconnaissance rétroactive, il doit fournir les documents requis pour chaque parcelle. Il s'agit notamment de cartes indiquant clairement la géolocalisation précise du ou des champs, leur superficie totale et l'activité qui y est actuellement exercée (y compris les types de cultures et les détails de la production). L'OC doit ensuite évaluer les informations reçues et procéder à une évaluation des risques pour chaque parcelle. Cela comprend le prélèvement d'échantillons conformément à l'évaluation des risques (un échantillon est normalement requis pour les terres agricoles) et la réalisation d'inspections sur place des champs concernés. Sur la base des informations fournies par l'agriculteur et des conclusions de l'inspecteur, l'OC rédige un rapport justifiant la reconnaissance.

L'OC fixera également la « nouvelle » date officielle de début de la période de conversion pour chaque parcelle de terre incluse dans la demande. Ce rapport doit être soumis par l'OC à son organisme d'accréditation et à la Commission européenne.

3.4 Non-utilisation d'organismes génétiquement modifiés

§ Références clés dans le règlement 2018/848
Art. 11 : Interdiction de l'utilisation d'OGM

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) ne peuvent pas être utilisés dans la production biologique. Dans le règlement européen sur l'agriculture biologique, trois types de produits différents sont couverts par le terme OGM, dont aucun n'est autorisé dans la production biologique.

- **Organismes génétiquement modifiés**, y compris les semences (par exemple, maïs, riz, soja) ou les micro-organismes. Dans l'UE, conformément au règlement 1829/2003, art. 13, ces produits doivent être étiquetés comme OGM. Les agriculteurs et autres opérateurs de l'UE se basent sur l'étiquetage des produits agricoles (y compris les produits alimentaires) pour savoir si les semences sont ou non des OGM.
- **Produits élaborés à partir d'OGM**, tels que le sirop de maïs, la farine de riz ou les aliments pour animaux contenant du soja OGM. Dans l'UE, conformément au règlement 1829/2003, art. 13, ces produits doivent être étiquetés comme « élaborés à partir d'OGM ». Les opérateurs de l'UE se fient à l'étiquetage pour savoir si les produits sont élaborés à partir de produits OGM.

- **Produits obtenus par des OGM** (par exemple, l'acide citrique produit par des bactéries lactiques OGM). Dans l'UE, ceux-ci ne sont pas couverts par le règlement 1829/2003. Les opérateurs qui utilisent ces produits, lorsqu'ils n'ont pas été certifiés « biologiques », doivent confirmer auprès de leur fournisseur qu'ils ne sont pas obtenus par des OGM.

En dehors de l'UE, les opérateurs ne peuvent pas se fier à la législation européenne sur l'étiquetage des OGM. Au contraire, lorsqu'il existe une possibilité qu'un produit acheté soit un OGM, les opérateurs doivent demander au fournisseur une déclaration « sans OGM ». Celle-ci doit confirmer que le produit n'est pas un OGM, n'est pas élaboré à partir d'OGM et n'est pas obtenu par des OGM. Les opérateurs doivent contacter leur OC pour obtenir des détails sur la procédure et/ou les formulaires requis.

3.5 Semences, plants et autre matériel de reproduction des végétaux

§	Références clés dans le règlement 2018/848 Annexe II, partie I, 1.8 : Origine des végétaux, y compris le matériel de reproduction des végétaux (MRV) Règlement 2021/1698, art. 25 : Autorisations d'utilisation de matériel non biologique de reproduction des végétaux Commission européenne, Questions fréquemment posées sur les règles biologiques (disponible en anglais seulement), section 4.2.1
---	--

3.5.1 Utilisation de matériel de reproduction des végétaux dans l'agriculture biologique

Selon les espèces et les objectifs de sélection, plusieurs techniques sont possibles pour la reproduction des végétaux à partir de semences ou par multiplication végétative (par exemple, tubercules, bulbes, plants, boutures, greffage par bourgeons, greffons et porte-greffes).

Toutes les plantes ou cultures commercialisées comme biologiques doivent être cultivées à partir de matériel de reproduction des végétaux (MRV) conforme aux normes biologiques. Ce matériel est défini dans le règlement comme « les plantes et toutes les parties de plantes, y compris les semences, à n'importe quel stade de croissance, qui sont capables de produire des plantes entières et destinées à cette fin ».

Utilisation de semences et de matériel de reproduction des végétaux (autre que les semis) dans l'agriculture biologique

Les règles de base relatives au MRV s'appliquent aux semences et aux matériels de reproduction des végétaux tels que les plants repiqués, les porte-greffes, les tubercules, les boutures et les arbres greffés. Dans le cas des plants, les règles sont légèrement différentes (voir section suivante).

Le choix de variétés appropriées est l'un des piliers de la production biologique. Malheureusement, il peut être difficile de se procurer des semences et des plants biologiques adaptés, en particulier dans certains pays non membres de l'UE où il n'existe pas de fournisseurs de semences ou de pépinières certifiés biologiques.

Le principe de base est que les agriculteurs doivent utiliser des MRV biologiques dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible, plusieurs autres options sont disponibles, mais les agriculteurs doivent conserver des preuves démontrant que les MRV biologiques n'étaient pas disponibles.

Si le MRV biologique n'est pas disponible, le deuxième choix consiste à utiliser du MRV « en conversion ». Lorsque ni le MRV « biologique » ni le MRV « en conversion » ne sont disponibles, la troisième option consiste à utiliser du « MRV destiné à la production biologique », qui est récolté dans des champs au cours des 12 premiers mois de leur conversion (règlement 2018/848, annexe II, partie 1, 1.8.6 ; voir section 3.5.2 du présent guide). En dehors de l'UE, les agriculteurs ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation de leur OC avant d'utiliser des MRV en conversion ou des MRV « destinés à la production biologique ».

Lorsqu'aucun matériel biologique, « en conversion » ou « destiné à la production biologique » n'est disponible, la dernière option restante consiste à utiliser des MRV non biologiques. Dans ce cas, une condition essentielle est que les MRV non biologiques ne doivent pas être traités avec des substances dont l'utilisation n'est pas autorisée dans la production biologique. Cela inclut l'enrobage des semences avec des fongicides, la désinfection des semences avec de l'eau de Javel ou le trempage des plants dans une solution pour stimuler la croissance des racines. Pour recourir à cette option, une dérogation doit être accordée par l'OC pour chaque saison et avant la plantation (conformément à l'annexe II, partie 1, 1.8.5.2).

Il convient de noter que si **des semences non biologiques traitées** sont utilisées sur une parcelle d'une unité biologique ou en conversion (même pour la production de cultures destinées à la consommation domestique ou aux marchés non biologiques), cette terre devra faire l'objet d'une nouvelle période de conversion.

Utilisation de plants pour les cultures annuelles

Les agriculteurs biologiques peuvent utiliser leurs propres plants biologiques ou en conversion, ou des plants achetés. Cependant, l'utilisation de plants non biologiques pour cultiver des cultures annuelles biologiques n'est pas autorisée, et les organismes de contrôle ne peuvent accorder de dérogation pour les plants non biologiques. Voir la section 3.5.2 pour plus d'informations sur la production de plants biologiques ou « en conversion ».



Groupe d'opérateurs : aider les membres à respecter les règles relatives au matériel de reproduction des végétaux

Dans de nombreux pays non membres de l'UE, les membres de groupes d'opérateurs peuvent ne pas avoir accès à des semences biologiques ou même à des semences non biologiques non traitées dans leur magasin agricole local. Dans cette situation, c'est souvent le rôle du SCI du groupe de gérer l'approvisionnement en MRV approprié au nom de tous ses membres. Les options suivantes sont possibles.

- **Le groupe peut gérer une pépinière biologique et des programmes d'essais variétaux. Des membres individuels peuvent être sélectionnés pour cultiver des semences biologiques ou produire des plants biologiques pour tous les autres membres du groupe.**
- **Le groupe peut passer un contrat avec des entreprises semencières pour qu'elles fournissent des variétés appropriées qui sont soit biologiques (de préférence), soit non traitées (sous réserve de l'approbation de l'OC) ; dans ce cas, des registres détaillés de traçabilité doivent être tenus.**
- **Si aucune source biologique ne peut être trouvée et qu'aucune production propre n'est possible, le responsable du SCI doit demander à l'OC une dérogation pour utiliser des semences ou des plants non biologiques non traités et sans OGM.**

3.5.2 Production de matériel de reproduction des végétaux destiné à la production biologique

Pour produire du matériel de reproduction des végétaux (MRV) reconnu comme biologique ou en conversion, le producteur doit être soumis à des contrôles conformes aux règles biologiques de l'UE (règlement 2018/848). Cela signifie que :

- le matériel de reproduction des végétaux doit être produit par les agriculteurs biologiques ou en conversion eux-mêmes (par exemple, dans la pépinière d'un agriculteur ou par des membres sélectionnés d'un groupe d'opérateurs), ou
- le producteur/fournisseur ou la pépinière doit être certifié(e) comme opérateur biologique.

Les règles relatives à la production de MRV destiné à l'agriculture biologique sont décrites dans le règlement 2018/848 (annexe II, partie I, 1.8.5.3).

Matériel de reproduction des végétaux biologique

Conformément au règlement 2018/848 (annexe II, partie I, 1.8.2), les règles suivantes s'appliquent pour obtenir du MRV destiné à l'agriculture biologique (plutôt que pour produire davantage de MRV).

- MRV biologique pour les cultures annuelles : la plante mère à partir de laquelle les semences sont récoltées doit avoir été cultivée dans des conditions biologiques pendant au moins une génération (c'est-à-dire qu'elle doit avoir été semée dans un champ biologique après la fin de la période de conversion).

- MRV biologique pour les cultures pérennes : la plante mère à partir de laquelle le MRV est prélevé doit avoir été cultivée dans des conditions biologiques pendant au moins deux saisons de croissance (2 ans), à compter du début de la période de conversion (le cas échéant).
- Plants biologiques de cultures annuelles : ils doivent être produits à partir de semences biologiques (ou de semences en conversion ou non biologiques autorisées, comme décrit à la section 3.5.1) sur des champs biologiques, ou à partir de terre provenant de champs biologiques dans des conteneurs en vue d'une transplantation ultérieure. Les plants doivent être cultivés par un agriculteur biologique ou en conversion, en utilisant uniquement des méthodes de production biologiques.

Matériel de reproduction des végétaux « en conversion »

Pour la production de matériel de reproduction de végétaux « en conversion » *autre que des plants*, la plante mère à partir de laquelle les semences sont récoltées doit avoir été cultivée dans des conditions biologiques pendant au moins 12 mois, à compter du début de la période de conversion.

La production de plants « en conversion » peut utiliser du MRV non biologique non traité ou du MRV « en conversion ». Les règles sont décrites en détail à l'annexe II, partie I, 1.8.5.1.

Matériel de reproduction de végétaux « destiné à la production biologique » récolté au cours des 12 premiers mois de conversion

Le MRV récolté dans les champs au cours des 12 premiers mois de conversion (conformément à l'annexe II, partie I, 1.8.6) peut être utilisé dans la production biologique si du MRV biologique ou en conversion n'est pas disponible. Cela permet aux agriculteurs de cultiver leurs propres semences pour les utiliser dans la production biologique dès le début de la conversion, c'est-à-dire pendant les 12 mois qui suivent le début de la conversion, lorsque les produits (ou le MRV) ne peuvent pas encore être étiquetés comme « en conversion ».

Informations complémentaires

Pour plus de détails sur la production de MRV destiné à la production biologique, veuillez vous adresser à votre OC ou consulter la section 4.2.1 des [Questions fréquemment posées sur les règles biologiques](#) de la Commission européenne.

La sélection et la production de semences biologiques sont des activités spécialisées qui requièrent des compétences particulières. Il n'existe souvent pas de programmes de formation ou de lignes directrices « prêts à l'emploi ». La situation peut être difficile dans certains pays, en particulier lorsque la production et la sélection de semences biologiques sont inexistantes ou en sont à leurs balbutiements. Les ressources suivantes peuvent être utiles.

Ressources du FiBL sur la production de matériel reproductif de végétaux pour les producteurs internationaux

[Techniques de sélection végétale – Évaluation pour l'agriculture biologique](#) (disponible en plusieurs langues)

[Guide sur la sélection participative du coton biologique à la ferme](#) (disponible en anglais seulement), présentant aux formateurs les concepts et les méthodologies de la sélection végétale participative (SVP), ainsi

que les étapes et les techniques de mise en œuvre de la SVP et des programmes de formation dans le domaine du coton

[Production biologique de plants pour les plantes médicinales et aromatiques](#) (Guide technique n° 1465) (disponible en anglais seulement)

[Manuel de formation Organic Africa](#) fournissant des directives spécifiques aux cultures, avec des instructions simples sur la sélection et la préparation du matériel de plantation pour la banane/banane plantain, le café, le cacao, la mangue, le riz, les agrumes et plusieurs cultures destinées à la consommation domestique

[Liveseeding.eu](#) (disponible en anglais seulement) propose des formations et des guides techniques sur la sélection biologique, ainsi que des liens vers une série de publications scientifiques sur la sélection végétale, les essais de cultivars et le développement d'un secteur des semences et de la sélection biologiques (destiné au secteur biologique européen)

3.6 Gestion des sols et application d'engrais

§ Références clés dans le règlement 2018/848 :
Annexe II, partie I, 1.9 : Gestion et fertilisation des sols
Règlement 2021/1165, annexe II (Engrais, amendements du sol et nutriments autorisés)

La conservation des sols, la lutte contre l'érosion et la gestion de la fertilité sont d'une importance capitale dans la production et l'agriculture biologiques. Elles impliquent la conservation et la protection des sols contre le soleil, la pluie, le vent et le compactage, des pratiques de labour réglementées et l'application appropriée de matières organiques (compost, fumier, lisier). Dans la mesure du possible, les sols sont recouverts de cultures de couverture, de paillis et/ou d'arbres. La diversité végétale et la rotation des cultures sont également des éléments essentiels.

Les règles biologiques de l'UE exigent que la fertilité et l'activité biologique des sols soient maintenues et améliorées de la manière suivante.

- **Application de matières organiques ou de fumier provenant du propre cheptel** (de préférence compostées). Le fumier provenant du cheptel doit être appliqué en quantités ne dépassant pas 170 kg d'azote par an et par hectare. Si ces mesures ne suffisent pas, le fumier de cheptel et de volaille provenant de l'extérieur de l'exploitation peut être utilisé, mais l'utilisation de fumier provenant de l'élevage industriel est interdite.

En outre :

- Dans le cas des cultures annuelles, **rotation pluriannuelle** des cultures, avec utilisation obligatoire de légumineuses (fixatrices d'azote) comme culture de rotation, ou comme cultures de couverture et engrais verts.
- Dans le cas des cultures pérennes (autres que fourragères) et dans les serres – utilisation de **cultures d'engrais verts à court terme et de légumineuses, ainsi que de la diversité végétale** (par exemple, dans un système agroforestier, en intercalant différentes cultures en rangées entre les arbres).
- Lorsque les mesures ci-dessus ne suffisent pas pour la nutrition des plantes, **des amendements du sol autorisés** peuvent être utilisés « dans la mesure nécessaire ». Ceux-ci doivent être autorisés

(figurer dans les tableaux de l'annexe II ou VI du règlement 2021/1165) et utilisés conformément aux conditions spécifiées dans les tableaux. Par exemple, les sous-produits d'origine animale, tels que la farine de sang ou de corne, peuvent être utilisés, mais uniquement si aucune trace de chrome n'est détectable. Des préparations à base de micro-organismes peuvent être utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité des nutriments dans le sol ou les cultures. Des préparations biodynamiques peuvent également être utilisées. **L'application d'engrais azotés minéraux (par exemple NPK) ou de tout engrais ou amendement du sol non autorisé dans l'agriculture biologique est interdite.** Dans les pays non membres de l'UE, la plupart des organismes de certification exigent que ces intrants extérieurs à l'exploitation soient autorisés avant leur utilisation (après vérification de leur origine/contenu, de leur conformité avec toutes les règles européennes applicables et/ou vérification de la certification du produit).

Dans l'agriculture biologique, il n'est pas permis de cultiver des plantes vivaces en monoculture sans culture intercalaire et/ou sans cultures de couverture légumineuses, ni de cultiver des plantes annuelles (même légumineuses) sans rotation des cultures. La diversification des systèmes de culture peut être réalisée de différentes manières.

- Rotation des cultures (par exemple, alternance du maïs et des haricots dans une rotation céréales-légumineuses). Même pour les cultures qui ne se prêtent pas facilement à la rotation classique (par exemple, le riz), des solutions peuvent être trouvées, par exemple en cultivant des haricots mungo entre deux cultures de riz, ou en semant des cultures de couverture dans le riz sur pied qui continuent à pousser après la récolte du riz.
- Cultures intercalaires, cultures en allées et cultures en bordure (par exemple, jeunes cacaoyers intercalés avec des bananiers ; manguiers intercalés avec des papayers et/ou des ananas, ou à un stade précoce avec des légumes ou des céréales). Même dans les zones arides, les conditions peuvent permettre de cultiver des engrais verts pendant la saison des pluies et/ou à l'ombre des arbres pendant au moins une partie de l'année.
- Engrais verts légumineux (par exemple, arbres légumineux pérennes en bordures ou en allées ; cultures de couverture légumineuses dans les plantations ; plantation relais d'engrais verts entre les rangées de céréales ; rotation avec des engrais verts).
- Cultures de couverture entre et autour des cultures arboricoles (par exemple, légumineuses, graminées ou autres cultures qui protègent le sol et/ou suppriment les mauvaises herbes).
- Systèmes agroforestiers, combinant des cultures agricoles avec des cultures arboricoles surélevées et protégées (par exemple, en utilisant la culture en allées) et/ou des systèmes sylvopastoraux combinant arbres et pâturages.

La rotation et les cultures intercalaires contribuent à répondre aux besoins nutritionnels des cultures et peuvent en même temps aider à briser les cycles des ravageurs et des maladies, tout en abritant les ennemis naturels des ravageurs des plantes. Vous trouverez plus d'informations sur la diversification agricole et des conseils spécifiques à une série de cultures (par exemple, le café, le cacao, la mangue, le riz) dans le [manuel de formation Organic Africa](#), dans d'autres ressources sur l'agriculture biologique répertoriées dans la section 5.2 et dans les manuels locaux sur l'agriculture biologique.

3.7 Lutte contre les maladies, les ravageurs et les mauvaises herbes

§	Références clés dans le règlement 2018/848 : Annexe II, partie I, 1.10 : Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes Règlement 2021/1165, annexes I et VI : Substances et produits autorisés Règlement 2021/2119, art. 2 : Registres à tenir par les opérateurs et les groupes d'opérateurs
----------	--

Dans la production biologique, la prévention des dommages causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes doit reposer principalement sur la promotion des ennemis naturels (encouragée par la diversité des cultures et les systèmes push-pull) ; la sélection d'espèces et de variétés de cultures appropriées ; la rotation des cultures ; les techniques culturales (y compris le choix du moment approprié pour les semis et les récoltes) ; les méthodes mécaniques et physiques (élimination physique, barrières de protection, pièges) et les procédés thermiques tels que la solarisation. Une surveillance et un contrôle efficaces (notamment à l'aide de pièges) sont importants pour déterminer quand des mesures supplémentaires sont nécessaires. Ces mesures préventives doivent être documentées.

Lorsque les mesures préventives ne suffisent pas à prévenir les dommages causés par les ravageurs, les mauvaises herbes ou les maladies, les agriculteurs peuvent utiliser les substances phytopharmaceutiques autorisées énumérées dans le règlement 2021/1165, annexe I ou VI.

- Annexe I : Substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation est autorisée dans l'agriculture biologique (**dans les pays de l'UE et non membres de l'UE**). Les substances énumérées à l'annexe I doivent être approuvées dans la législation « horizontale » de l'UE sur les pesticides (règlement (CE) n° 1107/2009) et ne peuvent être utilisées que dans les conditions d'utilisation approuvées dans l'UE.
- Annexe VI (partie A) : Produits et substances supplémentaires dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique **dans les pays non membres de l'UE**. Cela comprend l'utilisation de micro-organismes et de substances répertoriées, notamment l'éthylène pour l'induction florale chez l'ananas. De nouvelles substances peuvent être ajoutées à cette annexe lorsqu'il existe des raisons justifiées (par exemple, pour un organisme nuisible non présent dans l'UE), après évaluation par le comité du groupe d'experts pour les avis techniques sur la production biologique (EGTOP) et à l'issue du processus officiel de mise à jour de la législation de l'UE. Un dossier doit être soumis à l'UE et évalué par celle-ci pour chaque nouvelle substance, et l'autorisation est accordée pour une période de deux ans (avec possibilité de renouvellement).

Seules les substances actives explicitement autorisées (et répertoriées) dans le règlement 2021/1165 peuvent être utilisées dans la production biologique. L'utilisation de certains composants inclus dans les produits phytopharmaceutiques est également restreinte. Il est important de noter que certaines substances et certains produits de lutte contre les organismes nuisibles précédemment acceptés dans les pays non membres de l'UE dans le cadre de l'ancien régime d'« équivalence » ne sont plus autorisés. Ainsi, quelques extraits végétaux et huiles sont répertoriés à l'annexe I (par exemple, l'extrait d'ail, les extraits de graines de neem, l'huile de clou de girofle, l'huile de citronnelle, les pyrèthres extraits de plantes, l'huile de tournesol, l'huile d'oignon), et aucun n'est à ce jour répertorié à l'annexe VI.

Il est recommandé aux opérateurs de vérifier auprès de leur OC si les produits qu'ils prévoient d'utiliser sont conformes aux nouvelles règles, même si ces produits ont été approuvés pour utilisation dans le passé.

Lorsque des produits de protection des plantes sont utilisés, il est essentiel de tenir des registres appropriés. Ceux-ci doivent inclure l'identification de l'organisme nuisible, de la mauvaise herbe ou de la maladie à combattre ; le nom du produit de protection des plantes et de sa substance active ; la ou les dates ; la quantité (dose) ; l'identifiant du champ ; et les cultures pour lesquelles ces produits ont été utilisés.

Vous trouverez plus d'informations sur les pratiques de lutte biologique contre les organismes nuisibles et des conseils spécifiques à certaines cultures (par exemple, le café, le cacao, la mangue, le riz) dans le [manuel de formation Organic Africa](#) et d'autres publications sur l'agriculture biologique (voir la section 5.2).

3.8 Activités post-récolte à la ferme

§ Références clés dans le règlement 2018/848
Annexe II, partie I, section 1.13 : Préparation des produits non transformés
Annexe II, partie IV Règle relative à la production d'aliments transformés : sections 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 2.2.3 (via la partie I, 1.13)

Si les agriculteurs conservent leurs produits (en restant propriétaires) après la récolte et qu'ils effectuent des activités à la ferme telles que le lavage, le tri et l'emballage (y compris l'étiquetage), ils doivent prendre en compte les risques de contamination et de mélange des produits biologiques avec d'autres produits. Il en va de même pour les agriculteurs qui sous-traitent ces activités tout en restant responsables de la production biologique, par exemple lorsqu'un agriculteur sous-traite à une chambre froide le stockage temporaire de ses fruits frais avant de les exporter au nom de son exploitation. Il est également particulièrement important d'éviter tout mélange et toute contamination lorsque les agriculteurs utilisent des installations communes, par exemple lorsqu'ils utilisent les stations de lavage ou de séchage du village.

Les opérateurs doivent informer leur OC de leurs activités post-récolte et expliquer comment ils comptent se conformer aux exigences applicables à la production biologique. Ils doivent notamment fournir des détails sur les mesures de précaution qu'ils prendront pour éviter toute contamination et tout mélange, garantir la séparation effective des produits et l'identification/l'étiquetage des produits comme étant biologiques. Les opérateurs doivent également s'assurer qu'ils n'utilisent aucun auxiliaire technologique, ingrédient ou additif non autorisé dans la production biologique, et se conformer aux autres règles de production.

Les opérateurs et les groupes d'opérateurs doivent identifier les étapes critiques. Sur cette base, ils doivent décrire les mesures mises en place pour éviter toute contamination et tout mélange, et conserver des registres démontrant que ces mesures de précaution ont été effectivement mises en œuvre. Après la récolte, les produits biologiques doivent toujours être identifiables et séparés des autres produits. Une attention particulière doit être accordée aux risques qui surviennent pendant le stockage des matières premières et des produits finis.

La séparation peut être réalisée de deux manières :

- séparation dans **le temps** : utilisation des mêmes équipements ou installations, mais avec un nettoyage minutieux avant utilisation pour les produits biologiques
- séparation dans **l'espace** : utilisation d'installations ou d'équipements différents pour les produits biologiques et les autres produits.

Il existe différentes façons d'identifier les produits biologiques :

- les placer dans des caisses d'une couleur différente de celle des produits non biologiques (et être cohérent avec cette pratique)
- attacher aux sacs un ruban de couleur spécifique aux produits biologiques
- utiliser des sacs pré-étiquetés avec le mot « biologique », le logo biologique de l'UE ou un autre indicateur visuel
- imprimer ou disposer d'étiquettes pour les produits biologiques prêtes à être apposées sur les caisses utilisées pour (tout) transport.



Groupe d'opérateurs : manipulation après récolte par les membres

Dans un groupe d'opérateurs, les activités de préparation et/ou de transformation à la ferme des membres doivent être décrites et contrôlées dans le SCI (par exemple, séchage des épices sur des nattes, fermentation des cabosses de cacao).

Lors de l'inspection du SCI, il est très important de prendre en compte et de contrôler tous les risques liés au mélange et à la contamination au niveau de l'exploitation agricole. Ces risques peuvent inclure (par exemple) les agriculteurs qui vendent également les produits de membres de leur famille ; le mélange ou la contamination lors de la transformation dans des installations communautaires partagées ; la contamination due à l'utilisation de draps sales/contaminés pour le séchage des produits ; l'utilisation de conteneurs ou de sacs contaminés pour le stockage ou le transport des produits ; l'utilisation d'insecticides ou de produits de protection des plantes dans la maison de l'agriculteur où sont stockés les produits biologiques.

Le SCI doit également traiter et contrôler tout risque de contamination et de mélange lors de la collecte/l'achat auprès des agriculteurs, ainsi que lors de la préparation, du stockage, du transport et de la manipulation par le groupe d'opérateurs jusqu'au point de vente. Cela nécessite des contrôles stricts lors de la réception des produits des membres (y compris la vérification du statut biologique des membres, la réception avec détails, la vérification croisée de l'estimation du rendement), ainsi que la séparation et l'identification des produits.

Vous trouverez plus d'informations sur la préparation et la manipulation des produits biologiques au chapitre 4.

3.9 Prévention de la contamination et mesures de précaution au niveau de l'exploitation agricole

§	Références clés dans le règlement 2018/848 Art. 28 : Mesures de précaution afin d'éviter la présence de produits et substances non autorisés Art. 28 (1) : [Mesures de précaution] Art. 28 (2) : [Mesures prises par l'exploitant en cas de présence de substances non autorisées] Art. 27 : Obligations et actions en cas de soupçon de manquement Règlement 2021/2119, art. 2.1 (a) : [conserver les documents nécessaires pour permettre le contrôle des mesures préventives et de précaution]
----------	--

Le règlement européen sur l'agriculture biologique (art. 28.1) décrit les mesures de précaution qui doivent être prises par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs afin d'éviter la contamination des produits biologiques par des substances interdites. Ces mesures doivent être appliquées à toutes les étapes, de la production à la préparation/transformation et au transport/distribution. Il est essentiel d'éviter toute contamination, car les autorités de l'UE font preuve d'une très faible tolérance à l'égard de la contamination des produits importés et ont renforcé les contrôles (notamment des produits de protection des plantes). Lorsque des contaminants sont détectés, les produits ne peuvent pas être vendus comme biologiques sur le marché de l'UE.

Les risques de contamination doivent être identifiés, puis les agriculteurs doivent mettre en œuvre – et documenter – les mesures qu'ils prennent pour les éviter. Le règlement précise que les mesures doivent être « proportionnées et appropriées », mais ne prescrit pas en détail quelles doivent être ces mesures de précaution minimales ou « suffisantes ». Concrètement, les agriculteurs doivent s'attaquer aux risques qu'ils peuvent contrôler.

Comme indiqué ci-dessus, les agriculteurs doivent veiller à séparer en permanence les produits provenant d'unités de production non biologiques, biologiques et en conversion (ainsi que les intrants utilisés dans ces unités). Les agriculteurs doivent tenir des registres des mesures prises pour éviter la contamination et/ou le mélange des produits biologiques.

Les agriculteurs doivent commencer par identifier les risques de contamination des produits biologiques en définissant des « points de contrôle critiques biologiques ».

Exemple

Exemples courants de points de contrôle critiques biologiques

- Contamination des cultures biologiques situées à la limite de cultures non biologiques (et susceptibles d'être affectées par la dérive)
- Utilisation accidentelle d'intrants interdits dans l'unité biologique par des travailleurs non formés
- Utilisation d'intrants interdits sur les cultures destinées à la consommation domestique qui sont cultivées dans l'unité biologique
- Utilisation partagée d'équipements pour la pulvérisation de produits de protection des plantes
- Eau d'irrigation contaminée

- Lutte contre les rongeurs ou fumigation dans les zones de stockage des produits
- Mesures de lutte contre le paludisme dans la communauté
- Sacs ou conteneurs contaminés pour le stockage et le transport des produits biologiques

Les agriculteurs doivent également identifier les risques liés au mélange (ou au moment où les produits biologiques peuvent être mélangés) avec des produits en conversion ou non biologiques. Cela peut se produire, par exemple, pendant le stockage ou la préparation dans des installations également utilisées par d'autres agriculteurs.

Ces risques identifiés doivent être documentés, car ces informations seront exigées par l'OC lors des audits.

Une fois les risques identifiés, les agriculteurs doivent mettre en place des mesures pratiques pour les éviter. Il peut s'agir, par exemple, de donner des instructions claires aux travailleurs et d'étiqueter clairement les pulvérisateurs/conteneurs pour indiquer qu'ils doivent être utilisés uniquement pour la protection des végétaux dans la production biologique.

Il est important de conserver des registres des mesures prises, ainsi que des preuves de leur mise en œuvre conformément aux exigences. Il peut s'agir, par exemple, de protocoles et de registres relatifs au nettoyage du matériel agricole et des véhicules ou conteneurs de transport, ou encore de registres relatifs à la formation régulière des travailleurs agricoles.

Enfin, les points de contrôle critiques et les mesures identifiés doivent être régulièrement revus et mis à jour si nécessaire.

Exemples

Risques et mesures de précaution

Dans une exploitation agricole où **tous les champs (et tous les animaux) sont gérés de manière biologique**, le risque de contamination est limité à la contamination provenant de l'extérieur (par exemple, la dérive de pesticides). Informer les agriculteurs conventionnels (non biologiques) voisins et convenir avec eux d'une zone sans pulvérisation est un exemple de mesure de précaution visant à atténuer le risque de dérive de pesticides provenant du voisin vers les cultures biologiques. Le marquage clair des limites des champs biologiques et/ou la mise en place de haies denses et de zones sans récolte en sont d'autres exemples.

Dans une exploitation agricole comprenant **à la fois des unités de production biologique et non biologique**, outre les risques provenant de l'extérieur, il existe un risque plus élevé de contamination interne par des substances non autorisées. Une identification et une séparation claires et efficaces sont nécessaires pendant le stockage des intrants et des produits récoltés. Une attention particulière doit être accordée à l'étiquetage et au nettoyage de tout équipement utilisé dans les deux unités de production. La formation interne et les contrôles internes réguliers sont également des exemples de mesures prises pour éviter les erreurs et/ou la contamination.

Outre la contamination, il existe également des risques d'étiquetage erroné, de mélange, voire de substitution de produits biologiques, en conversion et/ou conventionnels. Les opérateurs doivent atténuer ces risques, en particulier lorsque les agriculteurs utilisent des installations communes pour la transformation ou le stockage de leurs produits, ou lorsqu'il existe un risque (par exemple) que des personnes vendent des produits provenant de membres de leur famille non certifiés comme étant biologiques à un prix plus élevé.

Les mesures de précaution visant à prévenir la contamination et le mélange sont particulièrement importantes pendant les étapes de manipulation physique des produits biologiques après leur sortie de l'exploitation. Dans le cas des membres d'un groupe d'opérateurs, il s'agit des centres d'achat/points de collecte du groupe. Dans le cas de la vente directe par l'exploitation, il s'agit des autres opérateurs impliqués dans la préparation, le stockage ou l'exportation des produits biologiques. Voir le chapitre 4 sur les mesures de précaution à prendre lors de la manipulation des produits biologiques au-delà de la production agricole.



Groupe d'opérateurs : mesures de précaution

Dans un groupe d'opérateurs, l'identification des risques, la définition des mesures de précaution et l'enregistrement de leur mise en œuvre peuvent être effectués par le SCI. L'analyse des risques et les mesures de précaution doivent tenir compte des risques de contamination et de mélange au niveau de l'exploitation agricole, ainsi que de la manipulation des produits au niveau du groupe et du système commun de commercialisation. Si le système de production et les risques varient légèrement entre les différentes régions ou les différents types d'agriculteurs, cela doit être pris en compte dans l'analyse des risques et la définition des mesures (par exemple, lorsqu'il existe des variations dans les activités des zones voisines, le type de cultures intercalaires ou le centre d'achat utilisé pour la collecte des produits).

Nettoyage, désinfection et lutte contre les organismes nuisibles dans les installations (au niveau de l'exploitation agricole)

Les règles de l'UE en matière d'agriculture biologique (règlement 2021/1165, annexe IV) prévoient l'établissement d'une liste de produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection dans la production biologique. Dans le cas de la production végétale et de la manipulation après récolte, il y aura des listes de substances/produits autorisés pour :

- le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations utilisés pour la production végétale, y compris pour le stockage dans l'exploitation agricole
- le nettoyage et la désinfection dans les installations de transformation et de stockage.

En 2025, au moment de la rédaction du présent guide, l'annexe IV est vide. Cependant, l'UE évalue actuellement un certain nombre de substances de nettoyage/désinfection destinées à être utilisées dans la production végétale et animale. L'évaluation des substances destinées à la transformation des denrées alimentaires (avec et sans contact alimentaire) est prévue pour 2027/2028⁹.

Tant que les listes de produits autorisés de l'annexe IV restent vides, les opérateurs peuvent utiliser des produits et des substances autorisés au niveau national (dans le pays exportateur) pour le nettoyage et la désinfection des denrées alimentaires. Il convient de prendre des mesures de précaution pour éviter la contamination des produits biologiques.

⁹ [Le rapport final de l'EGTOP sur le nettoyage et la désinfection \(III\)](#) (décembre 2024) (disponible en anglais seulement) fournit des informations sur l'état d'avancement actuel et le calendrier de travail de l'EGTOP. Un autre rapport de l'EGTOP sur ce sujet est en cours d'élaboration.

Outre le nettoyage et la désinfection, il convient de veiller à prévenir toute contamination des produits biologiques résultant des activités de désinfestation et de lutte contre les organismes nuisibles. Les opérateurs doivent toujours confirmer auprès de leur OC que leurs pratiques de nettoyage et de désinfection prévues, ainsi que les procédures de lutte contre les organismes nuisibles dans leurs installations, sont conformes à la réglementation, et doivent conserver des registres de toutes les activités associées, de l'utilisation des substances et des mesures préventives.

Présence de substances non autorisées – mesures prises par l'agriculteur

Conformément au règlement 2018/848 (articles 28.2 et 27), les opérateurs doivent prendre des mesures immédiates en cas de soupçon de manquement des produits biologiques, et plus particulièrement lorsqu'ils trouvent des traces de substances non autorisées dans leurs propres analyses de résidus. Ils doivent :

1. séparer et bloquer tous les lots de produits concernés ; **aucune vente en tant que produits biologiques**
2. enquêter sur le soupçon conformément aux procédures internes
3. si le résultat de l'enquête permet d'« éliminer le soupçon », libérer les produits et conserver la documentation relative au résultat
4. si l'enquête n'est pas concluante ou si le soupçon est confirmé (par exemple, la récolte de certains jours a été contaminée par l'utilisation de caisses contaminées), l'OC doit être immédiatement informé.

Pour plus d'informations, voir la section 4.1.

3.10 Tenue des registres (au niveau de l'exploitation agricole)

§ Références clés dans le règlement 2018/848
Annexe II, partie I : points 1.9.3 [Registres des engrais utilisés], 1.10.2 [Registres relatifs à la protection des végétaux], 1.11 [Registres des produits de nettoyage et de désinfection] et 1.12 [Registres relatifs aux parcelles, aux récoltes et à l'utilisation d'intrants]
Règlement 2021/2119, art. 2 : Registres à conserver par les opérateurs et groupes d'opérateurs

Dans la production biologique certifiée, la tenue de registres est essentielle. Les registres sont importants car les inspecteurs les utilisent pour évaluer si les opérations biologiques sont appropriées et mises en œuvre conformément aux déclarations de l'agriculteur.

Les agriculteurs doivent tenir des registres sur l'application d'engrais, la protection des végétaux, le nettoyage/la désinfection et les activités liées à la production au niveau des champs (par exemple, semis, désherbage, taille et récolte). Les registres doivent être conservés dans un endroit sûr à la ferme. Les agriculteurs doivent également tenir des registres de stocks et documents comptables (par exemple, les factures entrantes/sortantes).

Les registres qui seront demandés par l'OC lors de l'inspection annuelle comprennent ceux liés :

- aux mesures de précaution

- aux travaux des champs (préparation des terres, épandage de compost et/ou d'engrais, semis, désherbage, application de produits de protection des plantes, taille, récolte)
- aux documents accompagnant les produits pendant ou après le transport (bon de livraison, liste de colisage, connaissance/document de transport).

Dans le cas des activités post-récolte, les agriculteurs doivent également tenir des registres à des fins de contrôle du bilan massique et de la traçabilité.

3.11 Règles relatives à la cueillette sauvage et aux produits spécifiques

§	Références clés dans le règlement 2018/848 Annexe II, partie I, section 2.1 : Règles applicables à la production de champignons Annexe II, partie I, section 2.2 : Règles concernant la récolte des espèces végétales sauvages Annexe I : Autres produits visés à l'article 2, paragraphe 1
----------	--

Cueillette sauvage

La récolte sauvage, ou cueillette sauvage, de plantes est considérée comme une « production végétale » au sens du règlement 2018/848 (annexe II, partie I, section 2.2). La cueillette de plantes sauvages poussant naturellement dans des zones naturelles, des forêts et des zones agricoles peut être considérée comme une production biologique, à condition que, pendant au moins trois ans avant la cueillette, ces zones n'aient pas été traitées avec des substances non autorisées et que la cueillette n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel ou le maintien des espèces dans la zone de cueillette. Les opérateurs doivent tenir des registres détaillés de la période et du lieu de cueillette, ainsi que des espèces et des quantités de plantes sauvages cueillies.

Ces règles n'ont pas changé de manière significative par rapport aux précédentes règles de l'UE en matière d'agriculture biologique.

La cueillette sauvage dans des zones naturelles ou des forêts définies peut continuer à être certifiée comme « cueillette de plantes sauvages ». Cependant, la situation est moins claire lorsque les opérations de cueillette sauvage comprennent des activités agricoles ou présentent des similitudes avec la production agricole par des groupes d'opérateurs. C'est le cas, par exemple, lorsque les cueilleurs récoltent le même produit dans une forêt communale sauvage ainsi que dans leurs fermes, ou lorsqu'une entreprise de collecte sauvage engage également certains cueilleurs pour cultiver la même espèce végétale dans leurs fermes. Il est donc recommandé que toutes les activités de « cueillette sauvage » soient discutées et évaluées par l'OC afin de déterminer la meilleure façon de les certifier conformément au règlement 2018/848 (par exemple, en tant que cueillette sauvage ou production agricole, en tant que groupe d'opérateurs ou opérateur individuel).

Champ d'application et règles pour des produits spécifiques

La majeure partie du règlement européen sur l'agriculture biologique s'applique :

- aux produits agricoles vivants ou non transformés, et au matériel de reproduction des végétaux
- aux produits agricoles transformés destinés à l'alimentation
- aux aliments pour animaux.

En outre, le règlement s'applique à certains autres produits, qui sont énumérés à l'annexe I. Il s'agit par exemple du coton (non cardé ni peigné), des huiles essentielles et des préparations traditionnelles à base de plantes.

Production de champignons biologiques

Il existe des règles spécifiques pour la production de champignons biologiques (annexe II, partie I, section 2.1).

Situation particulière du coton biologique

Pour le coton biologique, les agriculteurs et les groupes de producteurs ne sont pas nécessairement tenus de se conformer au règlement 2018/848. Bien que le champ d'application du règlement sur l'agriculture biologique inclue « le coton non cardé ni peigné » (annexe I), le coton biologique est généralement importé dans l'UE sous forme de fil, de tissu ou de vêtements, qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement. Les importations de ces produits en coton ne sont pas réglementées par le système d'importation biologique de l'UE. L'étiquetage des produits est soumis à des normes textiles biologiques privées telles que la Global Organic Textile Standard (GOTS) ou Textile Exchange, qui fixent leurs propres normes pour la production de coton. La GOTS accepte toutes les normes biologiques de la famille de normes IFOAM pour la production de coton.

4. EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉPARATION, À LA MANIPULATION ET À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES

4.1 Séparation et mesures de précaution

§	Références clés dans le règlement 2018/848
	Art. 9.6 : [Des mesures préventives et de précaution doivent être prises]
	Art. 28 : Mesures de précaution afin d'éviter la présence de produits et substances non autorisés
	Annexe II, partie I : point 1.13, Préparation des produits non transformés
	Annexe II, partie IV : Règles relatives à la production d'aliments transformés

Tous les opérateurs travaillant avec des produits biologiques ont l'obligation d'identifier les produits biologiques (et « en conversion ») à toutes les étapes, de séparer les produits biologiques des autres produits agricoles et d'empêcher toute contamination par des produits et substances non autorisés. Cette obligation revêt une importance particulière après la récolte, lorsque les produits biologiques provenant de différents agriculteurs sont réceptionnés, stockés, regroupés et/ou conditionnés en nouveaux lots, souvent plus importants, destinés à l'exportation vers l'Europe. Ce n'est pas une tâche facile, car les occasions de compromettre ces obligations sont multiples, en particulier lorsque les produits biologiques sont manipulés dans des unités qui collectent, stockent ou transforment le même produit dans différentes qualités biologiques (biologique et en conversion) et/ou non biologiques.

Dans le cas d'opérations de manipulation qui traitent à la fois des produits biologiques et non biologiques, le risque de contamination (et dans certains cas également de mélange, par exemple de produits biologiques et non biologiques) est considérablement plus élevé, ce qui nécessite la mise en œuvre de mesures de précaution strictes et cohérentes. Les règles de base relatives au contrôle des marchandises biologiques entrantes afin de confirmer leur statut biologique, ainsi que les mesures de séparation et d'identification, s'appliquent également dans une unité entièrement biologique, car la traçabilité complète des lots de produits exportés vers l'Europe doit toujours être garantie.

Toute personne morale qui manipule physiquement ou financièrement des produits biologiques ou en conversion destinés à l'exportation vers l'Europe est soumise au contrôle biologique par un OC reconnu, conformément au règlement 2018/848. Cela signifie soit :

- une certification en tant qu'« opérateur » ou « groupe d'opérateurs¹⁰ » pour les activités concernées (par exemple, la préparation, le stockage et l'exportation de produits biologiques), ou
- la personne morale peut être contrôlée en tant qu'unité sous-traitante (par exemple, une unité de transformation sous-traitante) lorsqu'un autre opérateur biologique (par exemple, l'exportateur) reste responsable du respect du règlement (et est propriétaire du produit pendant la phase de sous-traitance). Dans ce cas, l'unité sous-traitante (par exemple, le transformateur sous-traitant)

¹⁰ Si le groupe est composé d'agriculteurs en tant que membres et s'il respecte les règles de l'article 36.1, voir la section 2.2 du présent guide.

sera mentionnée dans une section spécifique du certificat biologique de l'entité qui sous-traite le service et reste responsable (par exemple, l'exportateur).

Pour plus d'informations générales sur le contrôle de toutes les entités impliquées dans la manipulation de produits biologiques, voir la section 2.1 du présent guide. Les organismes de contrôle peuvent également fournir des détails.

Nouvelles règles relatives aux mesures de précaution documentées à prendre par les opérateurs

Conformément aux nouvelles règles de l'article 28.1, les opérateurs doivent mettre en œuvre les mesures suivantes afin d'identifier les risques et de mettre en place des mesures de précaution efficaces pour éviter la contamination ou le mélange de produits biologiques.

1. Prendre des mesures pour **identifier les risques et les étapes critiques** (de la réception des produits à leur expédition) – identifier **les points de contrôle critiques biologiques** pour éviter la contamination (équivalent à l'analyse des risques et des points critiques, HACCP, pour les risques hygiéniques).
2. Mettre en place et maintenir **des mesures proportionnées et appropriées pour éviter la contamination** – par exemple, réception stricte des marchandises entrantes ; procédures de nettoyage des équipements ; protocole de transformation des produits biologiques en lots continus et au début de la semaine ou à des jours fixes.
3. Conserver des registres **prouvant la mise en œuvre** et les examiner régulièrement pour s'assurer que les mesures sont adéquates. Par exemple, enregistrer les contrôles des marchandises entrantes, les contrôles des étiquettes, les registres de nettoyage, les preuves de formation du personnel.

Séparation efficace et mesures de précaution dans différents contextes

Tous les opérateurs doivent commencer par identifier les moments (temps) et les lieux (espace) où le maintien de la séparation peut poser problème s'il n'est pas géré de manière adéquate. La manière la plus simple d'y parvenir est de suivre le parcours du produit biologique depuis son arrivée jusqu'à son départ et, tout au long de ce parcours, d'identifier les points où il pourrait entrer en contact avec des produits conventionnels (en particulier lorsqu'ils sont similaires) ou avec des produits et substances qui ne peuvent être utilisés dans la production biologique.

Le niveau de risque – et les mesures de précaution requises – peuvent varier considérablement en fonction des circonstances et de la manière dont les opérateurs manipulent et commercialisent les produits biologiques.

Exemple

Niveaux de risque

- L'opérateur ne manipule que des produits certifiés biologiques – **risque le plus faible**, principalement lié à la contamination externe.

- L'opérateur manipule le même produit (par exemple, le café) en qualité biologique et non biologique – **risque élevé** de mélange et de contamination.
- L'opérateur manipule le produit biologique uniquement en qualité biologique (par exemple, le café), mais manipule également d'autres produits non biologiques (par exemple, le cacao non biologique) – **risque élevé** de contamination, mais **risque moindre** de mélange.
- L'opérateur manipule le même produit à la fois en qualité biologique et « en conversion » : **risque élevé** de mélange, mais **faible risque** de contamination.
- L'opérateur manipule le même produit, qui est certifié selon différents systèmes de certification biologique (par exemple, du café provenant de fournisseurs certifiés par l'UE et du café non biologique provenant de fournisseurs non certifiés) – **risque** de mélange mais **faible risque** de contamination.
- Toute combinaison des cas décrits ci-dessus (par exemple, culture de café biologique et en conversion, et également une unité non biologique pour les bananes) – **risque** de mélange et de contamination.

Veillez noter que la séparation ne peut être efficace que si les produits biologiques (et « en conversion ») sont correctement identifiables (comme biologiques ou « en conversion ») et étiquetés de manière à garantir leur traçabilité (par exemple, avec un numéro de lot).

Mesure de précaution à la réception : contrôle des produits biologiques entrants

Le premier endroit (et l'un des plus importants) où les produits biologiques entrants doivent être séparés des autres produits entrants est la porte d'entrée d'un centre d'achat ou d'une unité de préparation (y compris les entrepôts). Les opérateurs doivent vérifier la cohérence entre l'emballage des produits biologiques et les documents d'accompagnement (document de transport, liste de colisage, bon de livraison et bon de commande original). Ils doivent également consigner le résultat de ce contrôle et le conserver pour vérification ultérieure par l'inspecteur. En cas de non-cohérence ou de doute, les produits concernés doivent être isolés des autres produits biologiques, ne peuvent être utilisés dans la production biologique et ne doivent pas être stockés avec d'autres produits biologiques tant que les doutes quant à leur statut biologique n'ont pas été levés (voir art. 28.2).

Dans le cadre des bonnes pratiques biologiques, certaines situations spécifiques doivent être prises en compte pour le contrôle des produits entrants.

- **Produits biologiques livrés en vrac.** Ces livraisons nécessitent une attention particulière en raison du risque d'opérations négligentes ou inappropriées pendant le transport (par exemple, changement de conteneur, substitution, ajout de produits non mentionnés dans la documentation). Une fois réceptionnés, ils peuvent être mélangés à d'autres livraisons (en particulier si l'espace est limité) ou stockés de telle manière qu'il n'est plus possible de les isoler par la suite. Si l'opérateur réceptionnaire manipule le même produit en qualité biologique et conventionnelle, il existe également un risque de mélange ou de contamination si les produits biologiques entrent en contact avec des surfaces où des produits conventionnels ont été stockés (par exemple, caisses en bois, sols en béton, bandes transporteuses qui n'ont pas été correctement nettoyées).

- **Produits biologiques livrés dans des emballages non scellés par le fournisseur.** Ces livraisons présentent également un risque plus élevé, pour des raisons similaires à celles qui affectent les produits en vrac.
- **Produits biologiques reçus par un sous-traitant.** Dans ce cas, l'opérateur responsable doit fournir des instructions claires et complètes sur la manière de gérer la réception des produits biologiques.

Autres risques potentiels et conseils de bonnes pratiques

Les autres risques potentiels de mélange et de contamination dépendent des circonstances spécifiques de l'opérateur, comme dans les exemples suivants.

- Stockage des matières premières : pour éviter toute contamination et tout mélange, les produits biologiques doivent être stockés dans des conteneurs clairement étiquetés, dans des lieux dédiés au stockage des produits biologiques (également étiquetés comme tels).
- Manipulation soigneuse : lors du lavage, du tri, de l'épluchage et d'autres opérations « légères », les produits biologiques entrent en contact avec des ustensiles (brosses, couteaux, etc.) et des surfaces qui peuvent également être utilisés pour la manipulation de produits non biologiques. Le contact direct et indirect avec des substances qui ne peuvent pas être utilisées dans la production biologique peut être évité en rinçant abondamment à l'eau (chaude) après le nettoyage et en commençant chaque journée par la manipulation de produits biologiques sur une chaîne de préparation nettoyée.
- Enregistrement des lots et de la production dans le système de gestion des données : afin d'éviter tout malentendu, il est recommandé d'utiliser un symbole (ou un code/une référence) spécifique pour les produits biologiques (voir le règlement 2021/2119, art. 2). L'ajout de « BIO », « ORG » ou simplement d'un « O », par exemple, permet d'identifier facilement les lots biologiques dans le système.
- Formation : les employés doivent recevoir une formation sur les particularités des produits biologiques et de la production biologique.
- Audits internes : ceux-ci doivent être organisés afin de garantir la mise en œuvre des mesures suivantes :
 - échantillonnage et tests pour vérifier l'efficacité des mesures mises en place
 - des contrôles internes du bilan massique et de la traçabilité afin de bien comprendre l'exhaustivité et l'exactitude de la tenue des registres internes (ce contrôle sera dans tous les cas effectué par l'OC externe)
 - suivi des audits internes et/ou des décisions de certification externes, par exemple en ce qui concerne le déclassement des lots biologiques.
- Audits des fournisseurs : ceux-ci peuvent être utilisés pour identifier les points faibles de la chaîne d'approvisionnement et se familiariser avec les méthodes de travail du fournisseur.
- Vérification des certificats : des contrôles réguliers doivent être effectués afin de vérifier la validité du certificat du fournisseur.

4.2 Règles relatives à la collecte à la ferme et à l'achat auprès des membres par un groupe d'opérateurs

§	Références clés dans le règlement 2018/848 Annexe III Collecte, emballage, transport et stockage des produits biologiques Pour les groupes d'opérateurs, voir aussi : Art. 36.1 (g) Exigences relatives au système de contrôles internes (SCI) ; règlement 2021/279, art. 5 (Registres SCI) ; règlement 2021/771, art. 2 (Contrôle SCI des centres d'achat)
---	--

Tournées de collecte et centres d'achat

Les principes clés de précaution et de séparation sont importants pour la collecte des produits biologiques auprès des opérateurs, ainsi que des groupes d'opérateurs, par les centres d'achat qui collectent et regroupent les produits en vue de leur préparation et de leur stockage jusqu'à leur exportation.

Un chauffeur peut collecter et transporter des produits biologiques, « en conversion » et/ou non biologiques (annexe III, point 1). En vertu des règles de l'UE, ce type de transport est autorisé à condition que les produits de qualité différente soient toujours physiquement séparés et identifiables. Le chauffeur est chargé de veiller à ce qu'aucun mélange ou échange ne soit possible pendant le transport, le chargement et/ou le déchargement. En outre, l'opérateur responsable de ce transport doit tenir des registres détaillés du circuit (date, heure et quantités) et des noms des opérateurs au point de collecte.



Groupe d'opérateurs : particularités pour la collecte et l'achat

Des procédures du SCI définies et des registres de traçabilité doivent garantir le respect des règles biologiques lors de l'achat et de la manipulation du produit jusqu'au point de vente par un groupe d'opérateurs.

Lorsqu'un groupe exploite des centres d'achat, les agriculteurs transportent leurs produits vers le point de collecte central qui leur a été attribué pour les vendre au groupe. Le personnel du centre d'achat doit vérifier les coordonnées de l'agriculteur, y compris son statut de certification biologique, conformément à la liste des membres du SCI. Les quantités livrées (plus les ventes précédentes au groupe au cours de la même saison) doivent également être recoupées avec l'estimation du rendement figurant dans la liste des membres du SCI.

Lorsqu'un groupe exploite un système de collecte à la ferme, à la fin de la « tournée », les registres doivent être vérifiés par recoupement avec le statut biologique des membres et les estimations de récolte.

Registres de traçabilité et bonnes pratiques

- Les procédures du SCI et les registres de traçabilité du groupe doivent permettre de retracer tous les produits de tous les membres à toutes les étapes (production, transformation, préparation et mise sur le marché).
- Des registres détaillés doivent être tenus sur les quantités achetées à chaque agriculteur, avec les dates et le regroupement en lots pour le stockage et la manutention ultérieure. Les registres de traçabilité doivent permettre au groupe de retracer chaque lot jusqu'aux agriculteurs qui y ont contribué.
- Il est très important que le personnel chargé des achats comprenne les règles biologiques et que les achats soient organisés de manière à prévenir autant que possible le risque de mélange accidentel et de contamination en période de forte activité d'achat.

4.3 Transport et emballage

§ Références clés dans le règlement 2018/848

Annexe III Collecte, emballage, transport et stockage des produits biologiques : Section 2. Emballage et transport des produits vers d'autres opérateurs ou unités

Lors du transport de produits biologiques vers d'autres opérateurs ou d'autres unités, les produits doivent être transportés dans des emballages, des conteneurs ou des véhicules appropriés, fermés de manière à ce qu'ils ne puissent être altérés sans manipulation ou détérioration du sceau.

Il existe certaines exceptions où la fermeture des conteneurs ou des véhicules entre différents opérateurs n'est pas requise :

- transport direct (sans escale) entre deux opérateurs biologiques
- tous les produits transportés sont biologiques

- les produits sont accompagnés de documents (voir le point précédent pour plus de détails sur ces documents) ; et
- les opérateurs expéditeur et destinataire conservent des registres documentaires du transport et les mettent à disposition pour contrôle.

Lors du transport de produits biologiques vers d'autres opérateurs ou unités, l'emballage du produit doit comporter les informations suivantes (sur l'étiquette ou, à défaut, dans un document accompagnant les produits) :

- le nom et l'adresse de l'opérateur et, s'ils sont différents, du propriétaire ou du vendeur du produit
- le nom du produit
- le nom et le numéro de code de l'autorité de contrôle ou de l'OC dont relève l'opérateur (expéditeur)
- l'identification du produit avec le statut biologique correct (par exemple « biologique » ou « biologique UE » si l'opérateur manipule des produits portant différents labels biologiques)
- le cas échéant, un numéro de lot ou toute autre marque d'identification convenue avec l'OC, permettant de relier le lot de produits aux registres de l'opérateur (expéditeur).

4.4 Stockage

§ Références clés dans le règlement 2018/848

Annexe III : Collecte, emballage, transport et stockage des produits biologiques, section 7, Stockage des produits biologiques

Les produits biologiques entrants et sortants doivent être enregistrés dans le système de gestion des données en indiquant l'identification du lot, la date et le volume.

Lorsque les produits entrants changent de conteneur, les conteneurs doivent être adaptés au stockage des produits biologiques, soit en étant nettoyés et désinfectés, soit en utilisant des conteneurs réservés exclusivement aux produits biologiques.

Il est permis de modifier les conditions atmosphériques en réduisant la quantité d'oxygène (au profit d'une augmentation relative de la quantité d'azote) lors du stockage des produits biologiques. La régulation de la température et de l'humidité est également autorisée.

Seuls les produits et substances autorisés peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection de l'unité de stockage (règlement 2021/1165, annexe VI). Le processus doit être organisé de manière à éviter tout contact entre les produits biologiques et les agents utilisés pour le nettoyage et la désinfection.

Une attention particulière doit être accordée à la lutte contre les organismes nuisibles dans les unités de stockage afin d'éviter tout risque de contamination. En règle générale, seules les substances autorisées pour la lutte contre les organismes nuisibles peuvent être utilisées. Lorsque des pièges ou des distributeurs sont utilisés (autres que les pièges à phéromones), ils doivent empêcher le rejet de substances dans l'environnement et empêcher tout contact entre la substance et les cultures. En cas de problèmes d'infestation graves malgré les mesures préventives et de précaution, il est conseillé aux opérateurs de contacter leur OC afin de convenir des mesures appropriées.

Afin d'éviter toute erreur humaine, il est recommandé d'utiliser une signalisation permettant d'identifier clairement les zones utilisées pour le stockage des produits biologiques. Le personnel de l'entrepôt doit être formé aux règles de manipulation des produits biologiques.

4.5 Préparation (y compris la transformation)

§	Références clés dans le règlement 2018/848 Art. 3 : Définitions : Art. 25.4 : [Autorisation provisoire d'ingrédients agricoles non biologiques dans les pays tiers] Annexe II, partie I : section 1.13 Annexe II, partie IV : Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées
---	---

Le terme « préparation » tel qu'il est utilisé dans le règlement sur l'agriculture biologique englobe plusieurs activités de « manipulation des produits ». (Il convient de noter que toutes les activités post-récolte ne constituent pas une « préparation » ; par exemple, le fait pour un agriculteur de stocker ou d'emballer des fruits biologiques dans une caisse ne constitue pas une préparation). Le terme « transformation » est également défini de manière plus précise dans le règlement de l'UE sur l'agriculture biologique que dans d'autres contextes.

La « préparation » couvre les activités qui peuvent ou non modifier la nature du produit. Les activités suivantes sont considérées comme de la préparation :

- Conservation : activités visant à augmenter la durée de conservation des produits, mais sans transformation (par exemple, lavage et ajout de sel).
- Transformation : toute action qui modifie substantiellement le produit initial, y compris le chauffage, le fumage, le salage, la maturation, le séchage, le marinage, l'extraction, l'extrusion ou une combinaison de ces opérations.
- Toute autre opération effectuée sur un produit non transformé sans le modifier, telle que la découpe, le nettoyage ou la mouture.
- Emballage, étiquetage ou modification de l'étiquetage relatif à la production biologique.

Préparation des produits non transformés

Si des opérations de préparation autres que la « transformation » (voir section suivante) sont effectuées sur des végétaux (par exemple, lavage, mouture, nettoyage, découpe, conditionnement), les exigences générales relatives à la production d'aliments transformés (figurant à l'annexe II, partie IV) s'appliquent même à la préparation d'aliments non transformés. Cela signifie en particulier que les opérateurs doivent respecter les exigences suivantes :

- Établir et mettre à jour des procédures appropriées basées sur une identification systématique des étapes critiques du processus. L'application de ces procédures doit garantir que les produits transformés sont conformes au règlement sur l'agriculture biologique à tout moment.
- Prendre (et consigner) des mesures de précaution.
- Mettre en œuvre des mesures de nettoyage appropriées, contrôler leur efficacité et en tenir des registres.

- Garantir que les produits non biologiques ne sont pas mis sur le marché avec une indication faisant référence à la production biologique.
- Séparer les produits biologiques, en conversion et non biologiques les uns des autres dans le temps et dans l'espace. Lorsque des produits biologiques, en conversion et non biologiques, dans n'importe quelle combinaison, sont préparés ou stockés dans la même unité de préparation, l'opérateur doit :
 - effectuer l'ensemble des cycles de production séparément, en termes de lieu et de temps, des opérations similaires effectuées sur d'autres qualités de produits (biologiques, en conversion ou non biologiques)
 - tenir un registre à jour de toutes les opérations et quantités traitées
 - prendre les mesures nécessaires pour garantir l'identification des lots et éviter les mélanges ou les échanges entre les produits biologiques, en conversion et non biologiques
 - n'effectuer les opérations sur les produits biologiques ou en conversion qu'après un nettoyage approprié des équipements de production.
- Utiliser des produits de nettoyage et de désinfection autorisés pour la production biologique et tenir un registre de leur utilisation. Le règlement 2021/1165 (annexe IV) dressera à terme la liste des produits autorisés, mais ce travail est encore en cours. Dans l'intervalle, les opérateurs peuvent utiliser les produits et substances autorisés au niveau national pour le nettoyage et la désinfection dans le cadre de la production alimentaire.

Règles spécifiques pour la production d'aliments transformés

Le règlement 2018/848 précise des règles supplémentaires pour la production d'aliments transformés (annexe II, partie IV). Malgré les définitions claires fournies, il n'est pas toujours évident de savoir si un produit donné est considéré comme « transformé » ou « non transformé » dans le contexte biologique, car des définitions sont également données dans d'autres législations de l'UE. Les opérateurs doivent vérifier leur certificat biologique pour connaître la catégorie de produit indiquée et demander conseil à leur OC en cas de doute.

Il est conseillé aux opérateurs de transformation de lire attentivement l'annexe II, partie IV. Outre les règles générales décrites aux sections 1.2 à 1.5, il existe des règles supplémentaires concernant l'utilisation de micro-organismes et d'enzymes alimentaires (2.2.2a), d'arômes (2.2.2b), de colorants naturels (2.2.2), d'eau et de sel, et de minéraux. Les additifs, les auxiliaires technologiques et les ingrédients non biologiques ne peuvent être utilisés que s'ils sont autorisés par le règlement 2021/1165, annexe V. Lorsque des opérateurs hors de l'UE utilisent des ingrédients non biologiques, leur OC peut accorder des dérogations temporaires (conformément aux procédures décrites dans le règlement 2018/848, art. 25.4).

4.6 Étiquetage des produits biologiques (y compris les règles relatives à la composition des produits)

§	Références clés dans le règlement 2018/848
	Art. 3 : Définitions
	Art. 25.4 : [Autorisation provisoire d'ingrédients agricoles non biologiques pour les opérateurs de pays tiers]
	Art. 30 : Utilisation de termes faisant référence à la production biologique
	Art. 32 : Indications obligatoires
	Art. 33 : Logo de production biologique de l'Union européenne
	Règlement 2021/1165, annexe V : Produits et substances autorisés dans la production d'aliments biologiques transformés

Dans tous les cas, l'étiquetage doit refléter le contenu de l'emballage. L'étiquetage doit également être conforme aux informations fournies dans les documents qui accompagnent les produits (par exemple, les documents de transport, les certificats de transaction).

Conditions d'apposition de la mention « biologique » sur l'emballage des produits

Les produits agricoles peuvent être étiquetés « biologiques » par un opérateur certifié, à condition que :

- tous les ingrédients agricoles (ou au moins 95 %) soient biologiques, et
- tous les ingrédients non agricoles (par exemple, les additifs alimentaires, les auxiliaires technologiques) présents dans les produits ou utilisés pendant la production soient autorisés dans la production biologique de l'UE. Les additifs et les auxiliaires technologiques doivent être répertoriés comme substances autorisées à l'annexe V, partie A, du règlement 2021/1165. Les autres ingrédients autorisés, tels que le sel, les vitamines, les arômes ou les enzymes, doivent respecter les règles de l'annexe II, partie IV, point 2.2 du règlement 2018/848.

Il existe une exception selon laquelle un maximum de 5 % d'ingrédients agricoles non biologiques peut être utilisé, à condition qu'ils soient énumérés dans le règlement 2021/1165, annexe V, partie B (ingrédients agricoles non biologiques autorisés, reconnus comme n'étant pas disponibles dans le commerce au niveau de l'UE). Dans les pays non membres de l'UE, ces ingrédients agricoles non biologiques peuvent être exceptionnellement autorisés par un OC pour une période limitée (art. 25.4).

Veillez noter que le minimum de 95 % d'ingrédients biologiques est calculé sur la base du poids total de tous les ingrédients agricoles (sans compter le sel, l'eau, les additifs ou les ingrédients non agricoles).

Exemple

Harissa contenant 800 g de piment biologique, 180 g d'ail, 18 g de sel et 2 % d'acide citrique pour la conservation

Total des ingrédients agricoles : 980 g.

La règle des 95 % minimum signifie que le piment et l'ail doivent tous deux être biologiques (même si l'ail biologique n'est pas facile à trouver). Si seuls les 800 g de piment sont biologiques, la teneur en ingrédients biologiques serait de $(800/980 \text{ g}) = 81,6 \%$.

Dans ce cas, il serait uniquement possible d'indiquer la qualité biologique du piment dans la liste des ingrédients, mais la harissa ne pourrait pas être certifiée comme produit biologique.

Si le piment et l'ail sont biologiques, alors 100 % des ingrédients agricoles sont biologiques.

Les règles d'étiquetage et le mode de calcul des pourcentages pour les produits transformés sont décrits à l'article 30 et à l'annexe II, partie IV, point 2.2.4.

Dans les pays non membres de l'UE, l'utilisation du logo de l'UE pour la production biologique est facultative (article 33, paragraphe 3). Jusqu'à nouvel ordre, lorsqu'il est utilisé, l'origine des ingrédients agricoles doit être indiquée directement sous le logo de l'UE (article 32, paragraphe 2).

Étiquetage des produits en conversion sur l'emballage

Les produits agricoles peuvent être étiquetés comme « en conversion » à condition qu'ils soient d'origine végétale et ne contiennent qu'un seul ingrédient. Les produits « en conversion » peuvent être transformés (par exemple, fruits secs ou huile de coco).

La mention de l'organisme de contrôle est obligatoire. L'utilisation du logo de l'UE pour la production biologique n'est pas autorisée.

Utilisation des termes dans les documents d'accompagnement

Lorsque le terme « biologique » est utilisé sur l'emballage, il doit être fait référence dans les documents d'accompagnement à l'organisme de contrôle de l'opérateur qui fournit ou vend le produit (art. 32.1a).

Dans les cas où des produits préemballés sont vendus par un distributeur, les références à l'organisme de contrôle figurant sur l'emballage et dans les documents d'accompagnement peuvent être différentes.

4.7 Mesures en cas de soupçon de manquement ou de présence de substances non autorisées

§

Références clés dans le règlement 2018/848

Art. 27 : Obligations à respecter et mesures à prendre en cas de soupçon de manquement

Art. 28, paragraphe 2 : [Mesures à prendre par l'opérateur en cas de présence de substances non autorisées]

Art. 29 : Mesures à prendre en cas de présence de produits ou substances non autorisés

Règlement 2021/279, art. 1 : Étapes procédurales que doit suivre l'opérateur en cas de soupçon de manquement dû à la présence de produits ou substances non autorisés

Mesures à prendre par l'opérateur lorsque des substances non autorisées sont détectées ou suspectées

En cas de détection de substances non autorisées lors de l'analyse des résidus, les opérateurs biologiques sont tenus de suivre la procédure décrite dans le règlement 2018/848, art. 28.2 :

- vérification initiale de la validité du résultat : vérifier si l'échantillonnage a été effectué correctement et si les résultats analytiques concernent un produit (ou un producteur) certifié biologique
- identifier, séparer et bloquer tous les lots de produits concernés ; ceux-ci ne peuvent être commercialisés ou étiquetés comme biologiques
- enquêter sur la cause de la contamination conformément aux procédures internes, comme convenu avec l'OC.

Si, à l'issue de l'enquête, il est possible d'« éliminer le soupçon », l'opérateur peut commercialiser les produits comme biologiques et doit conserver la documentation relative à l'enquête et à ses résultats.

Si l'enquête n'est pas suffisamment concluante pour « éliminer le soupçon » ou si le soupçon est fondé, l'OC doit être immédiatement informé. Les produits concernés ne peuvent pas être commercialisés en tant que produits biologiques.

Lorsqu'un opérateur informe l'OC d'un soupçon fondé ou lorsque le soupçon ne peut être écarté, l'opérateur doit fournir à l'OC les informations suivantes (si elles sont disponibles) :

- les informations et documents concernant le fournisseur (bon de livraison, facture, certificat du fournisseur, certificat d'inspection (COI) pour les produits biologiques)
- la traçabilité du produit, y compris l'identification du lot, la quantité en stock et la quantité de produit vendue
- les résultats des tests effectués par un laboratoire accrédité (lorsqu'ils sont disponibles)
- la fiche d'échantillonnage détaillant l'heure, le lieu et la méthode utilisés pour prélever l'échantillon
- les informations sur tout soupçon antérieur concernant la substance non autorisée en question, ou tout autre document pertinent pour clarifier le cas.

Les fournisseurs des pays non membres de l'UE peuvent également ressentir les effets de ces nouvelles règles plus strictes lorsque les tests de qualité effectués en interne par leurs clients de l'UE révèlent des traces de substances non autorisées, car les importateurs sont tenus de signaler davantage de cas aux autorités et aux organismes de contrôle en vertu des nouvelles règles.

Mesures prises par l'OC ou les autorités de l'UE en cas de présence de substances non autorisées

Lorsqu'une autorité compétente du pays importateur ou un OC reçoit des informations fondées sur la présence de substances non autorisées ou détecte de tels produits ou substances dans un produit biologique, elle doit immédiatement mener une enquête officielle afin de déterminer la source et la cause de la contamination.

Les procédures d'enquête sont décrites dans le règlement [2021/279](#), art. 2, et impliquent le blocage des lots biologiques concernés jusqu'à ce que les résultats soient clairs. L'enquête doit inclure :

- les détails des produits concernés et s'ils sont toujours commercialisés (à la vente) sur le marché de l'UE en tant que produits biologiques ou en conversion (éventuellement aussi par d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement)
- les détails de la contamination constatée et l'endroit où elle a été détectée
- les résultats des enquêtes officielles précédentes sur les produits et les opérateurs concernés.

L'enquête officielle doit aboutir à une conclusion sur l'intégrité des produits biologiques et en conversion, ainsi que sur la source et la cause de la contamination (présence de substances non autorisées). La conclusion doit être consignée dans un rapport final pour chaque enquête officielle.

L'échange d'informations entre les autorités compétentes (y compris la Commission européenne) et les organismes de contrôle en cas de soupçon « fondé » de manquement s'effectue dans le système d'information sur l'agriculture biologique de l'UE (OFIS). Seules les autorités de l'UE ont accès à l'intégralité de chaque dossier.

Ressources supplémentaires

[Guide du FiBL à l'intention des entreprises sur la manière de traiter les soupçons de manquement](#) (disponible en anglais seulement)

[Vade-mecum sur les enquêtes officielles relatives aux produits biologiques](#) (disponible en anglais seulement) : rapport sur les contaminants courants, les analyses en laboratoire, les sources et voies de contamination potentielles, et les enquêtes officielles relatives aux produits biologiques

Mesures prises par l'opérateur en cas de (autres) soupçons de manquement

Le règlement 2018/848 (art. 27) exige des opérateurs qu'ils prennent des mesures en cas de soupçon de manquement, même au-delà de la détection de substances non autorisées.

Exemple

Autres soupçons de manquement

Dans le cas d'un transformateur : lors de la réception de produits provenant d'un fournisseur biologique, l'étiquette du produit est incomplète ou ne fait pas référence à la qualité biologique.

Lors des visites internes de contrôle de la qualité chez les agriculteurs fournisseurs : le personnel du système de qualité (QS) constate des irrégularités suspectes pouvant indiquer un non-respect grave (par exemple, des signes d'utilisation d'herbicides).

La procédure requise est similaire à celle applicable en cas de substances non autorisées.

1. Effectuer une première vérification de la situation (par exemple, l'étiquette s'est-elle détachée du produit pendant le transport ; les produits de ce fournisseur ont-ils déjà été collectés ?).
2. Identifier, séparer et bloquer tous les lots de produits concernés ; ceux-ci ne peuvent être commercialisés ou étiquetés comme biologiques tant que la situation n'est pas résolue.
3. Clarifier et approfondir l'enquête sur les soupçons (par exemple, visite supplémentaire chez le fournisseur avec prélèvement d'échantillons) et corriger le manquement si possible (par exemple, recoller l'étiquette si l'origine biologique est prouvée).
4. Si le soupçon peut être « éliminé » et/ou si le manquement associé est entièrement corrigé, l'opérateur peut commercialiser les produits comme biologiques et doit conserver la documentation relative au cas.
5. Si des doutes affectant l'intégrité biologique subsistent ou si le soupçon est confirmé, l'OC doit être immédiatement informé.

4.8 Achat et vente de produits biologiques ; contrôle des marchandises entrantes

§ Références clés dans le règlement 2018/848
Art. 35.6 : [Les opérateurs vérifient les certificats des opérateurs qui sont leurs fournisseurs]
Art. 45 : Importation de produits biologiques et en conversion
Règlement 2021/1378, art. 1 et annexe I : Certificat de pays tiers

Achat de produits biologiques

Avant d'exporter des produits biologiques vers l'UE, ceux-ci doivent être traçables jusqu'aux opérateurs et/ou groupes d'opérateurs impliqués dans leur production. Cela signifie que tous les opérateurs qui achètent des produits biologiques, ainsi que leurs fournisseurs, doivent être en possession d'un certificat conforme au règlement biologique de l'UE¹¹.

La meilleure façon de garantir cette traçabilité est de vérifier le certificat de conformité du fournisseur, idéalement avant de passer la commande. Les nouveaux certificats relevant du règlement 2018/848 sont délivrés dans la base de données électronique TRACES et sont signés électroniquement. Outre l'activité et la

¹¹ Les fournisseurs peuvent également être certifiés conformément à la législation nationale non européenne relative à la production biologique qui a été reconnue par un accord d'équivalence ou un accord commercial avec l'UE, si toutes les conditions de reconnaissance sont remplies (voir section 1.1). Cela peut être pertinent pour les opérateurs de pays bénéficiant d'une reconnaissance partielle (par exemple, les transformateurs en Inde doivent être certifiés conformément au règlement 2018/848 pour exporter vers l'Europe, mais ils peuvent s'approvisionner auprès d'exploitations agricoles biologiques disposant d'un programme national indien ou d'un certificat biologique délivré par un organisme de certification reconnu par l'UE (production agricole certifiée dans le cadre du programme national, et non du règlement de l'UE).

catégorie de produits, le certificat contient également la liste des produits/articles (case 7 du certificat) que l'exploitation certifiée est autorisée à vendre en tant que produits biologiques. Il est important de vérifier que le ou les produits qui vous intéressent figurent dans le certificat. Si le fournisseur envoie une copie électronique du certificat, il est important de vérifier la date de validité (case 9).

Après la commande, les produits seront livrés ou récupérés par l'acheteur au point convenu. Il y a alors un changement de propriété, qui s'accompagne d'un changement de responsabilité quant au maintien de l'intégrité des produits biologiques. À ce stade, l'acheteur (ou nouveau propriétaire) doit vérifier la qualité biologique et la cohérence entre les produits et les documents qui les accompagnent (voir section 4.1). Le résultat du contrôle à la réception des marchandises doit être consigné et tenu à la disposition de l'inspecteur pour une éventuelle vérification. En cas de non-cohérence ou de doute, les produits ne doivent pas être utilisés dans la production biologique et doivent être conservés séparément jusqu'à clarification.

Vente de produits biologiques

Les opérateurs qui vendent et expédient physiquement des produits biologiques à leurs clients doivent s'assurer que les produits sont emballés dans un conteneur propre afin d'éviter toute contamination.

Il existe deux possibilités pour la documentation à l'arrivée :

- le vendeur expédie les produits avec une liste de colisage et un document de transport (ou les deux), ou
- le vendeur convient avec l'acheteur que ce dernier établira un document contenant les détails des produits à leur arrivée.

Le document d'accompagnement doit contenir des informations sur le produit biologique, notamment le type, le volume et le numéro de lot. Il doit également mentionner l'OC qui a délivré le certificat du vendeur.

4.9 Exportation vers l'UE

§	Références clés dans le règlement 2018/848 Art. 45 : Importation de produits biologiques et en conversion Règlement 2021/1698, art. 16 : Vérification des lots destinés à l'importation dans l'Union, art. 8 : Produits à haut risque Règlement 2021/2306 : Règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection
---	---

Le règlement européen sur l'agriculture biologique définit l'exportateur comme l'opérateur qui a conditionné les produits avant leur expédition vers l'UE¹². Toutes les expéditions de produits biologiques importés dans l'UE doivent être accompagnées d'un certificat d'inspection électronique (COI). Le COI ne peut être délivré que par un OC reconnu par l'UE et répertorié dans TRACES NT, la base de données électronique pour la délivrance des COI.

Le COI comporte plusieurs sections :

¹² Règlement 2021/2306, annexe I (case 5), Exportateur : nom et adresse de l'opérateur exportant les produits depuis le pays mentionné dans la case 9. L'exportateur est l'opérateur qui effectue la dernière opération de préparation, telle que définie à l'article 3.

- informations sur l'organisme émetteur et le type d'importation (cases 1 et 2)
- informations relatives à l'envoi (cases 3 à 17)
- déclaration de l'organisme émetteur confirmant la conformité soit avec le règlement biologique de l'UE, soit avec la législation nationale en matière d'agriculture biologique mentionnée dans l'accord d'équivalence ou dans l'accord commercial (case 18)
- informations pertinentes pour la mise en libre circulation dans l'UE (cases 19 à 31).

Techniquement, il est possible pour les « exportateurs » d'avoir accès à TRACES NT et d'ajouter les détails concernant l'envoi (cases 3 à 17). Ils peuvent également télécharger les documents pertinents (liste de colisage, lettre de voiture CMR pour le transport routier, connaissance, résultats d'analyse, plan de transport, etc.).

La délivrance de COI dans TRACES NT ne peut se faire que lorsque l'« exportateur » et l'importateur sont des opérateurs certifiés et enregistrés dans TRACES NT par l'OC. Le COI doit être délivré avant que l'envoi ne quitte le pays d'expédition.

Le COI et les documents qui l'accompagnent sont vérifiés par les autorités douanières de l'État membre de l'UE (pays) où le produit entre dans l'UE. Seuls les produits accompagnés d'un COI valide et correct peuvent être dédouanés en tant que produits « biologiques ». Une fois que le produit a été importé dans l'UE en tant que produit biologique, il peut être commercialisé au sein des États membres de l'UE et entre ceux-ci sans qu'un COI soit nécessaire.

Exportation de produits à haut risque

Dans le cas d'envois de produits à haut risque (lorsqu'un produit est désigné par la Commission européenne comme « à haut risque » conformément à l'article 8 du règlement 2021/1698¹³), des contrôles supplémentaires s'appliquent :

- l'organisme de contrôle doit effectuer des contrôles physiques et prélever au moins un échantillon représentatif conformément au pourcentage spécifié dans la liste des produits à haut risque (par exemple, 5 % des envois) ; les résultats doivent être prêts avant la délivrance du COI.
- L'autorité de contrôle ou l'OC doit disposer d'une documentation complète permettant la traçabilité des opérateurs/groupes d'opérateurs et du produit, y compris les documents de transport et commerciaux, ainsi que les factures.

¹³ La liste des produits à haut risque sera publiée sous la forme d'un règlement secondaire. Depuis 2022, alors que l'acte dérivé est en cours d'élaboration, la liste a été publiée sous la forme d'un document de travail sur les contrôles officiels supplémentaires et d'une lettre adressée aux autorités compétentes concernant les importations de produits biologiques en provenance de certains pays (voir [Commission européenne : Commerce des produits biologiques](#)).

5. POUR PLUS D'INFORMATIONS

5.1 Le système réglementaire européen en matière d'agriculture biologique : trouver les règles pertinentes

Le règlement sur l'agriculture biologique de 2018 a remplacé le précédent règlement (CE) n° 834/2007 qui était en vigueur depuis 2007. L'acte de base du règlement sur l'agriculture biologique 2018/848 a été publié en 2018 et est entré en vigueur en janvier 2022. Il est complété par de nombreux actes « d'exécution » et « délégués ». Les « règlements délégués modificatifs » modifient soit l'acte de base, soit les règlements secondaires, et ces modifications sont ensuite intégrées dans des « versions consolidées ». Toutefois, les règlements modificatifs originaux restent le texte juridiquement contraignant.

Pour plus d'informations sur le règlement [2018/848](#) et la législation secondaire nouvelle et à venir, consulter la page web AGRINFO intitulée [Explication du nouveau règlement européen sur l'agriculture biologique](#). Tous les règlements sont disponibles sur [EUR-Lex](#). Il est toujours recommandé de suivre le lien vers la « version consolidée actuelle », si elle est disponible. La Commission européenne fournit également un aperçu de toute la [législation relative au secteur biologique](#) (disponible en anglais seulement), avec un résumé de chaque acte juridique.

La Commission fournit également une liste des [Questions fréquemment posées sur les règles biologiques](#) (disponible en anglais seulement), qui clarifie certaines exigences spécifiques. [Les rapports EGTOP sur la production biologique](#) (disponible en anglais seulement), rédigés par le groupe d'experts pour les conseils techniques sur la production biologique, fournissent des conseils techniques pour le développement continu du cadre juridique biologique.

5.2 Autres guides, supports de formation et ressources

De nombreuses organisations, notamment IFOAM Organics Europe, Better Training for Safer Food (BTSF), FiBL et Anti-fraud Initiative, fournissent des supports de formation et des guides sur le règlement européen relatif à l'agriculture biologique et/ou sur des thèmes spécifiques abordés dans ce règlement. Comme dans le cas du présent guide, les supports proposés par des tiers peuvent aider à mieux comprendre ce qui est attendu. Toutefois, la certification biologique dans les pays non membre de l'UE est fondée sur les textes juridiques de l'UE et sur l'évaluation de la conformité par l'OC sur la base de ses politiques et procédures approuvées.

Vous trouverez ci-dessous une sélection de supports qui peuvent être utiles aux opérateurs et aux groupes d'opérateurs dans les pays non membres de l'UE.

Supports de formation, guides et autres informations pertinentes provenant de tiers sur les règles biologiques de l'UE

AGRINFO : [Explication du nouveau règlement européen sur l'agriculture biologique](#) (2023)

Pour obtenir des informations actualisées et des explications sur les changements récents, [effectuer une recherche sur le site web AGRINFO](#) en sélectionnant le thème « Production biologique ».

FiBL : [Manuel de formation : le nouveau règlement européen sur l'agriculture biologique \(2018/848\) pour les groupes de producteurs](#) (2024) (disponible en anglais seulement)

Naturland : [Manuel et fiche d'information SCI](#), mis à jour (2025) pour couvrir le règlement européen sur l'agriculture biologique. Disponible en anglais/français/espagnol.

Gesellschaft für Ressourcenschutz (GfRS) : [Vade-mecum sur les enquêtes officielles relatives aux produits biologiques](#) (2024) (disponible en anglais seulement). Rapport sur les contaminants courants, les analyses en laboratoire, les sources et voies de contamination potentielles, et les enquêtes officielles relatives aux produits biologiques conformément au nouveau règlement de l'UE.

Les ressources suivantes peuvent aider les exportateurs de produits biologiques à comprendre les exigences relatives à l'exportation vers l'UE et/ou vers différents marchés biologiques en Europe et ailleurs.

Informations sur le marché biologique et autres exigences pour l'exportation vers l'Europe

COLEAD :

- [Plateforme d'apprentissage en ligne](#) : propose des formations et des cours sur la sécurité des aliments et la durabilité pour le secteur agroalimentaire dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), y compris les réglementations sur la production durable et l'exportation vers l'Europe (avec un accent particulier sur l'horticulture).
- [Tableaux de bord sur les perspectives du marché](#) : y compris les importations de produits biologiques.

Exemples de cours de formation et de ressources sur la production biologique dans les pays non membres de l'UE

FiBL :

- [Téléchargements et boutique](#) : guides techniques, manuels de formation et fiches d'information gratuits sur l'agriculture biologique. Filtrer par exemple sur « international » ou rechercher des sujets spécifiques.
- [Plateforme et manuel de formation Organic Africa](#) : ressources pour la formation à l'agriculture agroécologique et biologique en Afrique.

Naturland :

- [Naturland Academy](#) (disponible en anglais seulement) : cours en ligne gratuits et ressources sur un large éventail de sujets pour les membres de Naturland et autres opérateurs biologiques.



GROWING PEOPLE